

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 21 - N° 2

AVRIL / JUIN 2015

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

**Nous sommes à la croisée des
chemins : Faites valoir votre point
de vue et vos intérêts**

ARTICLES

**Commission d'accès à l'information :
Saviez-vous que... ?**

**Utilisation des tablettes et des
téléphones intelligents et stratégie
de protection des renseignements
personnels et confidentiels**

**Le caractère abusif d'une demande
d'accès. quand et comment le
soulever ?**

**Mégadonnées : opportunités, risques
et défis**

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

Chers collègues, chères collègues,

Nous l'attendions avec impatience... La Commission des institutions de l'Assemblée nationale tiendra des auditions publiques à compter du **1^{er} septembre 2015** dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé «Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels», diffusé le 17 mars 2015.

Tel que je l'indiquais lors de la Journée professionnelle des intervenants en accès à l'information et en protection de la vie privée, tenue le 16 avril 2015, votre association a la ferme volonté de participer à la consultation et à la mise en œuvre des orientations qui en découleront. Forte de l'expertise et de l'implication de ses membres provenant de tous les secteurs d'activités, l'AAPI entend en effet être partie prenante aux travaux visant à moderniser la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ par une présence à cette consultation et par une contribution significative à l'implantation des changements à prévoir.

Ainsi, le 29 avril 2015, le conseil d'administration de l'AAPI a créé un comité *ad hoc* composé d'experts qui ont le mandat d'analyser les orientations gouvernementales et de faire des recommandations en vue d'élaborer, d'ici le 14 août, le mémoire qui sera déposé à la Commission parlementaire des institutions.

Plus spécifiquement, et non limitativement, en regard des 31 orientations gouvernementales, le comité *ad hoc* aura à évaluer, pour chacun des secteurs d'activités concernés, les facteurs suivants :

- La pertinence de l'orientation en regard des enjeux actuels et futurs en AIPRP ;
- les dispositions légales ou réglementaires nécessaires à son encadrement ;
- les conditions ou les prérequis à la mise en œuvre des changements générés par chaque orientation ;
- l'offre de soutien pour faciliter sa mise en œuvre.

Dans le cadre de la gestion de ce dossier stratégique pour l'AAPI, le conseil d'administration veut prêter une oreille très attentive à vos réalités et faire valoir vos points de vue et vos intérêts. C'est dans cette perspective que le comité *ad hoc* est composé de 10 personnes provenant de tous les secteurs d'activités et de différentes expertises, dont les organismes gouvernementaux, santé et services sociaux, éducation et enseignement supérieur, secteur privé, ordres professionnels, municipal, policier, gestion documentaire, juristes et technologies et sécurité de l'information.

En vue d'enrichir les travaux du comité *ad hoc*, je souhaite recevoir vos commentaires, qui contribueront, sans aucun doute, à bonifier les travaux du comité et à faciliter la réflexion sur la teneur du mémoire présenté par le conseil d'administration. Plus particulièrement, j'aimerais vous entendre sur deux orientations, soit celle à l'effet de revoir les fonctions des responsables de l'AIPRP de façon à assurer leur indépendance et celle visant à assujettir à la diffusion proactive le secteur municipal, le réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le réseau de la santé et des services sociaux et les ordres professionnels.

Ce faisant, je souhaite que le mémoire de l'AAPI soit porteur de recommandations utiles dans le meilleur intérêt des citoyens tout en donnant aux responsables et aux conseillers en AIPRP un cadre juridique moderne, efficace et adapté aux réalités actuelles et futures en ces domaines.

En terminant, je ne peux que souhaiter, pour notre Association et à tous mes collègues, que nous puissions orienter, ensemble, cette étape importante pour notre avenir et surtout, pour instaurer une culture proactive et durable en accès à l'information dans le respect de la vie privée.

Soyez assurés que vous pouvez compter sur mon écoute et ma discrétion pour recevoir vos commentaires sur notre démarche, sur vos préoccupations et sur vos bonnes idées. Écrivez-moi à consultation@aaapi.qc.ca

1. RLRQ, c. A-2.1.

AAPI, VOTRE ASSOCIATION

DES NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION

ÉVOLUTION DE L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ (IPP)

Nous croyons sincèrement à l'importance de l'IPP comme moyen d'information et de référence au bénéfice des membres de l'AAPI en soutien au développement de leurs compétences et à l'instauration de bonnes pratiques en AIPRP. Par ailleurs, en vue de toujours maintenir sa qualité et sa pertinence, nous avons identifié des améliorations tant au niveau de sa forme que de son contenu, tenant compte du contexte évolutif de l'AIPRP.

Déjà depuis quelques semaines, et ce, dans la foulée de la Journée professionnelle du 16 avril 2015, dédiée à l'optimisation de nos façons de faire, des réflexions ont été faites pour intégrer au bulletin d'information diverses chroniques mettant de l'avant de bonnes pratiques et des dimensions en AIPRP couvrant nos domaines d'activités dans les différents secteurs. Également, des fonctions connexes seront visées, telles que la sécurité de l'information, la gestion documentaire, les technologies et l'éthique.

Cette évolution de l'IPP maintiendra sa valeur juridique tant au niveau de l'analyse que de la diversité des sujets traités.

C'est avec plaisir que le bulletin accueille de nouveaux collaborateurs, qui mettront de l'avant leur expertise et leur expérience de praticiens en AIPRP, en sécurité, en gestion documentaire, en évolution des technologies et en éthique. Enfin, des échanges sont amorcés avec l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP en vue d'assurer une veille couvrant nos domaines d'intervention ainsi que ceux qui sont connexes à l'AIPRP.

RENTÉE AUTOMNALE

Fière du succès obtenu lors de la Journée professionnelle en AIPRP du 16 avril 2015, l'AAPI récidivera en octobre prochain en diffusant une Journée professionnelle en AIPRP qui traitera entre autres de l'application concrète du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*¹. De

1. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente : NOUS SOMMES À LA CROISÉE DES CHEMINS : FAITES VALOIR VOTRE POINT DE VUE ET VOS INTÉRÊTS**
- 3 **AAPI, votre association**
- 5 **Article : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION : SAVIEZ-VOUS QUE... ?**
- 7 **Article : UTILISATION DES TABLETTES ET DES TÉLÉPHONES INTELLIGENTS ET STRATÉGIE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**
- 10 **Article : LE CARACTÈRE ABUSIF D'UNE DEMANDE D'ACCÈS. QUAND ET COMMENT LE SOULEVER ?**
- 13 **Article : MÉGADONNÉES : OPPORTUNITÉS, RISQUES ET DÉFIS**
- Chroniques jurisprudentielles**
- 17 **SECTEUR MUNICIPAL : EXPOSÉ EN BREF DES INCIDENCES DE TROIS DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES PRATIQUES**
- 19 **BILLET SUR LA DÉCISION J.B. C. QUÉBEC (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT), 2015 QCCA 44**
- 21 **LES FAITS SAILLANTS DE LA JURISPRUDENCE 2014 ET LES IMPACTS SUR NOS PRATIQUES EN AIPRP**
- 33 **Jurisprudence en bref**

même, des journées de formation seront diffusées dont l'emphase sera mise sur l'application des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs et aux renseignements personnels et sur la résolution de dilemmes éthiques en matière d'AIPRP.

Il va sans dire que le cours 101+ en matière d'AIPRP sera diffusé tant à Montréal qu'à Québec, en y apportant davantage d'analyse de situations concrètes qui permettront à tout nouvel intervenant en AIPRP d'être en mesure d'agir de façon efficace et conforme aux attentes de leur organisation.

Enfin, la 4^e édition du Programme de formation professionnelle en AIPRP devrait être diffusée à Québec et en visioconférence à Montréal.

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FACE À DES SITUATIONS PRATIQUES EN MATIÈRE D'AIPRP

On attire votre attention sur ce nouveau service d'accompagnement qui est entré en vigueur lors de votre

renouvellement ou de votre adhésion à l'AAPI, et ce, sans frais additionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un certain nombre de membres ont eu recours à ce service qui leur permet d'être soutenus dans leurs démarches et leurs prises de décisions face à des situations particulières, surtout en accès à l'information. La rétroaction de ces membres est très positive sur l'accompagnement réalisé.

On vous lance à nouveau l'invitation de communiquer avec nous au 418 624-9285 ou de nous écrire à accompagnement@aapi.qc.ca

Ce service sans frais ne demande qu'à vous accompagner dans vos fonctions d'intervenant en AIPRP.

CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE DOCUMENT INTITULÉ « ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN GOUVERNEMENT PLUS TRANSPARENT, DANS LE RESPECT DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »

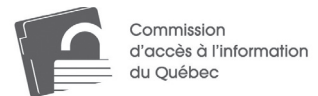
La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du **1^{er} septembre 2015** dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé «Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels».

PARTICIPATION À LA CONSULTATION - TRANSMETTRE UN MÉMOIRE

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant être entendu lors des auditions publiques doit transmettre un mémoire au Service des commissions au plus tard le **14 août 2015**.

ARTICLE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION : SAVIEZ-VOUS QUE... ?



1. LA CAI A COMMENCÉ À RÉAGIR AUX « ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN GOUVERNEMENT PLUS TRANSPARENT, DANS LE RESPECT DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » :

À la suite de la présentation de ces orientations gouvernementales, en mars dernier, la Commission d'accès à l'information (« CAI ») a publié un **communiqué de presse** (disponible sur www.cai.qc.ca).

La CAI y salue l'initiative du gouvernement, qui donne suite à plusieurs des recommandations qu'elle avait formulées en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment dans ses derniers rapports quinquennaux. Cependant, s'agissant des nombreuses restrictions à l'accès que l'on retrouve actuellement dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, la CAI considère que les orientations présentées ne traduisent par une réelle amélioration de la transparence équivalant à la réforme en profondeur annoncée.

En matière de protection des renseignements personnels, la CAI constate que le gouvernement donne suite à certaines de ses recommandations visant à accroître la protection des renseignements personnels. Elle salue notamment la nouvelle obligation qu'auront les ministères et organismes à l'égard de la déclaration des incidents de sécurité et des évaluations préalables des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'ils envisagent le recours à certaines technologies. Toutefois, elle estime que les changements doivent rapidement trou-

ver écho dans le secteur privé, où l'on observe des enjeux souvent similaires.

Comme il s'agit de la proposition visant à modifier son rôle, la CAI constate que le document d'orientation repose sur des prémisses erronées et rappelle que tous les dossiers qu'elle traite font déjà l'objet de médiation depuis près de 30 ans, et avec un succès certain. De plus, la proposition visant à « transformer la Commission d'accès en un organisme non juridictionnel » et à transférer cette fonction au Tribunal administratif du Québec soulève plusieurs questions quant à la portée concrète du pouvoir d'ordonnance que conserverait la CAI et l'amélioration qui en résulterait pour le citoyen

Afin de répondre à la **consultation publique** ouverte jusqu'au 14 août 2015, la CAI rédige actuellement un mémoire faisant valoir ses arguments tant juridiques qu'opérationnels. Aussi, elle encourage tous les acteurs et les personnes intéressées à transmettre un mémoire et/ou une demande d'intervention au service des commissions de l'Assemblée Nationale (détails disponibles sur le site Web de l'Assemblée Nationale).

2. LA CAI A PARTICIPÉ À SA PREMIÈRE OPÉRATION DE RATISSAGE AVEC LE GLOBAL PRIVACY ENFORCEMENT NETWORK (GPEN) :

Le 12 mai dernier, la CAI a participé pour la première fois à l'opération de ratissage organisée par les membres du GPEN. Le GPEN a été créé afin de promouvoir la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection de la vie privée à travers le monde. Vingt-neuf d'entre elles ont

1. RLRQ, c. A-2.1

SUITE À LA PAGE 6

participé au ratissage et coordonné leurs efforts en vue d'examiner des sites Web et des applications mobiles en lien avec les enjeux relatifs **au respect de la protection des renseignements personnels des enfants**. Ce thème a été choisi, car de nombreuses autorités estiment que les enfants constituent un groupe prioritaire, étant donné la prolifération des sites Web et des applications mobiles qui sont populaires auprès de ce groupe vulnérable ou qui leur sont destinés.

Grâce à une grille d'analyse commune à l'ensemble des autorités participantes, la CAI a vérifié si les applications et les sites Web examinés recueillent des renseignements personnels auprès des enfants et, le cas échéant, si des mesures de protection sont en place pour limiter cette collecte. Elle a évalué également si les sites Web et les applications sollicitent la participation des parents, s'ils permettent aux utilisateurs d'être redirigés à l'extérieur du site, s'ils rendent facile la suppression des renseignements personnels et si les communications concernant la protection des renseignements personnels sont adaptées au groupe d'âge, notamment grâce à l'utilisation d'un langage clair, de gros caractères, de segments audio et d'animations.

La CAI a examiné notamment des sites Web et applications québécoises. Elle se réservera la possibilité d'effectuer par la suite des inspections et/ou des enquêtes.

Les résultats de cette opération de ratissage permettront de dresser un portrait mondial des pratiques en la matière. Les résultats seront compilés et rendus publics dans les prochains mois. Les objectifs du ratissage sont notamment les suivants : sensibiliser davantage le public et les entreprises aux droits et aux responsabilités en matière de protection des renseignements personnels ; relever les préoccupations qui peuvent être traitées par des mesures ciblées dans le domaine de l'éducation ou de l'application des lois et améliorer la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels.

3. IL Y A DU NOUVEAU SUR NOTRE SITE WEB (WWW.CAI.QC.CA) :

- Pour faciliter la navigation sur notre site Web, un **bouton dédié aux décisions en surveillance** a été ajouté sur la page d'accueil ; vous pourrez ainsi aisément accéder aux dernières décisions rendues par la section de surveillance.
- La CAI a publié en mai une **fiche d'information sur l'infonuagique** dans laquelle donne des conseils pratiques pour les organismes publics et les entreprises qui utilisent des services d'infonuagique.

ARTICLE

UTILISATION DES TABLETTES ET DES TÉLÉPHONES INTELLIGENTS ET STRATÉGIE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Elhadji Niang, directeur Technologies et Sécurité,
Nurun services conseils

Gaucher-Tabet, société nominale d'avocats

L'utilisation des tablettes et téléphones intelligents, dans le cadre de la prestation de travail salariée, est de plus en plus une réalité.

Malgré les avantages en termes de productivité, l'utilisation de ces outils comporte des risques de sécurité qu'il convient de gérer eu égard à l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, qui dispose :

Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

[Nos soulignements.]

ANALYSE DE LA PORTÉE DE L'ARTICLE 63.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS.

L'article ci-dessus oblige les organismes assujettis² à :

- Prendre des **mesures de sécurité** pour protéger les renseignements personnels ;
- Ces mesures de sécurité, doivent être **raisonnables** ;

- Doivent tenir compte **notamment** de la sensibilité, la finalité, l'utilisation, la quantité, la répartition et le support des renseignements personnels.

Le législateur ne définit pas la notion de « mesures de sécurité ». Toutefois, cette absence de définition dans le corpus de la loi ne nous paraît pas préjudiciable quant à l'intelligibilité du texte.

Selon la professeure Lucie Lauzière³, qui reprend une jurisprudence constante : « [...] Le sens technique est [...] "une question de fait qu'il faut trancher d'après la preuve et sur laquelle [peuvent] déposer[r] à l'audience des témoins experts qualifiés". Les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique [...] ».

À toutes fins pratiques, « mesure » est une traduction française du terme anglais « control », qui signifie un « moyen de gérer un risque, comprenant la politique, les procédures, les lignes directrices, et les pratiques ou structures organisationnelles, et pouvant être de nature administrative, technique, gestionnaire ou juridique⁴ ».

L'article 63.1 soulève également une autre difficulté quant à la portée de la notion de « mesures raisonnables ».

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

2. Voir articles 3 à 7 de la loi sur l'accès.

3. Voir Lucie Lauzière, « L'interprétation des lois », dans Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon [en ligne]. http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/fileadmin/files/documents/Travaux_de_la_Chaire/interpretation_des_lois.pdf

4. Voir ISO/IEC 27002, Technologies de l'information – Techniques de sécurité – *Code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information*.

SUITE À LA PAGE 8

Jusqu'à quel niveau une mesure de sécurité est-elle raisonnable pour assurer la protection des renseignements personnels ?

Une revue de la jurisprudence de la CAI n'a pas permis d'avoir une définition précise quant à la portée de cette notion dans un contexte d'AIPRP.

Toutefois, dans un arrêt de principe⁵, la Cour Suprême nous enseigne : « [...] Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. »

Par analogie, et avec égards pour toute autre interprétation, les **mesures de sécurité raisonnables** en matière de protection des renseignements personnels doivent être comprises au sens de celles qui se justifient en regard aux normes, standards et bonnes pratiques de l'industrie en semblable matière.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET MOBILITÉ

Afin de mettre en œuvre l'article 63.1 de la loi sur l'accès sur dans un contexte de mobilité, le Responsable en AIPRP de l'organisation peut prendre appui sur les mesures de contrôle ci-après, inspirées de COBIT 5 pour la sécurité des équipements mobiles.

1. Analyser les risques de sécurité préalablement à l'autorisation d'utiliser des tablettes et téléphones intelligents

Cette analyse doit permettre :

- D'identifier les risques (exemple : risque de perte, vol de l'appareil, virus, espionnage...);
- Mesurer la probabilité d'occurrence (potentialité de réalisation du risque);
- Mettre en œuvre les mesures de traitement et de suivi des risques.

2. Définir une stratégie de gouvernance

COBIT 5 introduit la notion de « gouvernance », qui consiste à **évaluer**, **diriger**, et **mesurer** les objectifs d'affaires ainsi que la conformité aux lois et règlements.

Dans un contexte d'utilisation des équipements mobiles (tablettes, téléphones intelligents) à des fins professionnelles, le Responsable en AIPRP doit s'assurer de la mise en œuvre des activités suivantes :

A. Réaliser un dossier d'affaires (évaluer)

La réalisation du dossier d'affaires doit permettre de s'assurer que l'utilisation des équipements mobiles est source de valeur ajoutée pour l'exécution du travail. Si les risques de sécurité qui y sont attachés sont disproportionnés (inacceptables) en regard à la valeur ajoutée, l'utilisation de tablettes et téléphones intelligents doit être interdite.

B. Normaliser l'utilisation des équipements mobiles (diriger)

Définir des politiques, directives ou autres documents normatifs pour encadrer l'utilisation des équipements mobiles dans un cadre professionnel.

Il s'agit de préciser les usages qui sont permis, ceux qui sont interdits, et en informer le personnel.

C. Gérer le cycle de vie des équipements mobiles

La gestion du cycle de vie des équipements mobiles peut se faire suivant les étapes ci-dessous :

- Lors de l'**acquisition** d'équipements mobiles : convenir des **clauses de sécurité** avec le fournisseur (désactivation de puce, blocage de l'appareil...);
- **Configurer** les appareils en fonction des profils utilisateurs (gestionnaires, professionnels...), et du potentiel d'accès aux informations personnelles et confidentielles dans l'exécution des tâches;
- Définir et maintenir à jour un processus de **mise au rebut** des équipements mobiles (formatage destruction physique, certificat de destruction si recours aux services d'un fournisseur spécialisé...).

3. Autres mesures de contrôles de sécurité

En collaboration avec son homologue responsable de la sécurité de l'information, le Responsable AIPRP doit s'assurer ou à tout le moins être impliqué dans la mise en œuvre des mesures de contrôles ci-dessous :

5. Voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [C.S. Can., 2008-03-07], 2008 CSC 9, SOQUIJ AZ-50478101, J.E. 2008-547, D.T.E. 2008T-223, [2008] 1 R.C.S. 190, paragr. 47.

SUITE À LA PAGE 9

SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS MOBILES :

- Au moyen d'activités de benchmarking⁶, favoriser l'utilisation d'équipements avec des systèmes d'exploitation dotés d'un niveau de sécurité reconnu au sein de l'industrie ;
- S'assurer du déploiement régulier des mises à jour des systèmes d'exploitation ;
- S'assurer de désactiver les « backdoors⁷ » intégrés.

SÉCURITÉ APPLICATIVE DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ :

- Désinstaller les applications commerciales livrées par défaut (non pertinentes dans un cadre professionnel). Elles peuvent être sources de vulnérabilités ;
- Contrôler les privilèges associés aux applications installées sur les équipements mobiles ;
- S'assurer que les applications ne se connectent pas automatiquement sur les serveurs de l'éditeur ;
- Implémenter des règles sur le pare-feu pour bloquer les services non autorisés des applications.

SÉCURITÉ DES CARTES SIM :

- Identifier et activer les fonctions de verrouillage de la carte SIM ;
- Limiter les droits en écriture et modification sur la carte SIM ;
- Activer les fonctions de blocage de la carte SIM avec les services fournisseurs.

SÉCURITÉ DES FONCTIONNALITÉS DE GÉOLOCALISATION

- Sensibiliser les utilisateurs sur les enjeux de sécurité et de PRP liés à la géolocalisation ;

- Limiter l'utilisation des applications de géolocalisation à ce qui est strictement nécessaire ;
- Encadrer/limiter les fonctionnalités de géolocalisation dans les réseaux sociaux (protection de la vie privée).

AUDITS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS MOBILES (MESURER)

- Suivant une périodicité définie, réaliser un audit (sur la base d'un échantillonnage des équipements en circulation) afin de s'assurer de la conformité avec les normes définies en sécurité et PRP ;
- S'assurer que l'audit est réalisé sur des copies des données de l'équipement et non directement sur celles-ci ;
- Encadrer la chaîne de possession des éventuels éléments de preuve ;
- Favoriser la transparence dans l'audit des équipements mobiles (expectative raisonnable de vie privée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸).

CONCLUSION

Les organisations sont de plus en plus confrontées à l'obligation de protéger les renseignements personnels dans un contexte de mobilité (utilisation des téléphones intelligents et tablettes) à des fins professionnelles.

Il est de la responsabilité de chaque organisation de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de sécurité tel que requis par l'article 63.1 de la loi sur l'accès.

Suivant cette finalité, COBIT 5 pour la sécurité des équipements mobiles constitue un référentiel reconnu permettant de donner suite aux impératifs d'équilibre entre les mesures de sécurité pour la protection des renseignements personnels et les besoins d'affaires exprimés.

6. Selon Wikipédia : « Techniques qui consistent à étudier et analyser les techniques de gestion, les modes d'organisation des autres entreprises afin de s'en inspirer et d'en tirer le meilleur. C'est un processus continu de recherche, d'analyse comparative, d'adaptation et d'implantation des meilleures pratiques pour améliorer la performance des processus dans une organisation. »

7. Voir exemple de backdoors intégrés dans certains équipements mobiles <http://www.gnu.org/proprietary/proprietary-back-doors.html>

8. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.

ARTICLE

LE CARACTÈRE ABUSIF D'UNE DEMANDE D'ACCÈS Quand et comment le soulever ?

M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

On le dit depuis un certain temps déjà, les **demandes d'accès se multiplient** et sont désormais monnaie courante de votre quotidien. Les demandeurs sont de **plus en plus exigeants** et **ciblent toujours plus de documents** dans leur demande d'accès, **allant même jusqu'à multiplier le nombre de demandes** dans un **court laps de temps**. La Ville de Montréal a d'ailleurs récemment fait l'objet de demandes d'accès particulièrement volumineuses lorsqu'un citoyen s'est adressé aux 19 arrondissements de la Ville pour demander l'accès à tous leurs documents, sans restriction¹.

Dans la même veine, les **demandes formulées par les organismes sous l'article 137.1** de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² ont elles aussi déjà **commencé à augmenter**. Lors du dernier Congrès annuel de l'AAPI, tenu le 16 avril 2015, un intérêt marqué s'est fait sentir sur le **fonctionnement au quotidien** de cette option. Le présent article vise donc à **démystifier le processus** pour vous aider à l'appliquer, lorsque cela est possible et approprié.

L'article 137.1 de la loi sur l'accès prévoit plus spécifiquement :

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

[Nos soulignements.]

ARGUMENT INDÉPENDANT ET PAS UN MOTIF DE REFUS

Rappelons d'abord que l'article 137.1 de la loi sur l'accès se trouve à l'extérieur de la section détaillant les motifs de refus d'une demande. On doit ainsi retenir que le législateur n'a pas voulu en faire un motif de refus purement et simplement. Il est d'ailleurs logique que **l'intervention de la Commission d'accès à l'information** (ci-après : « CAI ») soit **nécessaire** pour faire déclarer une demande abusive, ne serait-ce que pour assurer au demandeur une impression que sa demande a été analysée de façon complètement impartiale et pour éviter du même coup (ou réduire, selon le cas) les multiples contestations de sa part.

Dans ces circonstances, comme il ne **s'agit pas d'un motif de refus**, les organismes ne semblent pas avoir à soulever cet article dans la lettre de réponse à une demande d'accès. En effet, cet article intervient à un **autre niveau**. Il est donc possible de soumettre à la CAI une demande sous 137.1 de la loi sur l'accès pour obtenir son autorisation d'écarter la demande d'accès en question, et ce, **sans « répondre »** à proprement parler

1. Daphné Cameron, « Un citoyen demandait des "kilomètre" de documents », La Presse.ca, 20 mai 2015 [en ligne] : <http://www.lapresse.ca/actualites/montreal/201505/19/01-4870936-un-citoyen-demandait-des-kilometres-de-documents.php> (consulté le 20 mai 2015). L'article fait notamment état que la Commission d'accès à l'information aurait autorisé la Ville de Montréal et ses arrondissements à ne pas tenir compte des demandes d'accès en question.
2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

SUITE À LA PAGE 11

au demandeur. Le but de l'article 137.1 étant justement d'éviter de tenir compte de la demande d'accès, il serait contraire à la volonté du législateur d'imposer aux organismes de répondre en parallèle à la demande d'accès.

Cela étant dit, il est indéniablement **préférable d'informer rapidement le demandeur** de la demande formulée à la CAI. Le choix de la méthode pour le faire vous revient et peut dépendre de la philosophie de votre organisme. Une façon **simple et efficace** de procéder **serait de mettre le demandeur en copie conforme** à votre demande adressée à la CAI. De cette façon, **tous les intervenants seraient avisés en même temps** et la **CAI aurait par le fait même la certitude que le demandeur a été informé** en temps opportun de votre démarche. Cela dit, vous pourriez tout aussi valablement **écrire au demandeur distinctement** en lui **manifestant votre intention** de requérir l'intervention de la CAI. Dans ce cas, la CAI se chargera d'aviser le demandeur de l'état de votre démarche le temps venu.

DÉLAI POUR FORMULER LA DEMANDE

Il est évident qu'une demande sous l'article 137.1 de la loi sur l'accès peut être effectuée dès réception de la demande d'accès, mais **devez-vous la formuler dans les 20 jours** de la réception de la demande? La question se pose puisque certaines **demandes peuvent se révéler abusives seulement plus tard.**

À titre d'exemple, pensez à une série de demandes d'accès provenant du même demandeur et reçues à quelques jours d'intervalle. Il pourrait arriver que vous réalisiez le caractère abusif de la première demande uniquement en corrélation avec les suivantes. Également, une série de demandes connexes ou reliées émanant de demandeurs différents pourraient sembler à première vue non abusives. Vous pourriez ne constater que plus tard que tous les demandeurs ont agi de façon concertée³. De même, vous pourriez réaliser, en cours de préparation d'audition, l'ampleur réelle que plusieurs demandes représentent et considérer dès lors leur caractère abusif.

L'article 47 paragraphe 8 de la loi sur l'accès **laisse croire que le délai de 20 jours** pour répondre à une demande d'accès **doit être respecté** dans le cas où est

soulevé l'article 137.1. Malgré cela, un courant jurisprudentiel contraire est à l'effet **qu'aucun délai réel n'est imposé** aux organismes pour soulever cet article⁴.

Pour soutenir l'argument sur l'absence de délai applicable, il faut se rappeler que le **prédécesseur de l'article 137.1**, lequel était en vigueur jusqu'en 2006, prévoyait une **exigence additionnelle** :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[Nos soulèvements.]

Le libellé de l'article 137.1 de la loi sur l'accès n'ayant **pas repris la mention «sur demande»** permet de supposer que la **CAI** a désormais le **pouvoir de soulever d'office le caractère abusif**. Les représentations faites en vue de l'amendement proposé pour l'adoption de l'article tel qu'on le connaît aujourd'hui visait d'ailleurs à permettre à la CAI d'agir même si l'organisme n'avait pas le réflexe de soulever le caractère abusif d'une demande ou l'expérience pour identifier son caractère abusif.

Par ce changement de libellé, la **CAI pourra soulever à tout moment le caractère abusif** de la demande d'accès, incluant le jour de l'audition. De ce fait, la logique veut que **l'organisme devrait lui aussi être autorisé à soulever le caractère abusif lors de l'audition**, sans se faire opposer la tardiveté à le soulever. **Attention**, par contre! Plus le **demandeur** sera **avisé tardivement** d'un tel argument, plus il sera **justifié d'obtenir un report de l'audition** pour se préparer à débattre cette question.

3. Voir à ce sujet notamment la décision *Rivière-au-Tonnerre (Municipalité de) c. G.R.* [C.A.I., 2013-10-18], 2013 QCCA 286, SOQUIJ AZ-51012500, 2013EXP-3694.

4. Voir sur les courants qui s'opposent à ce sujet : Yvon Duplessis, « Demandes d'accès manifestement abusives », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit municipal (2008)*, volume 294, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 [en ligne].

SUITE À LA PAGE 12

FORME DE LA DEMANDE

La loi sur l'accès ne prescrit **pas de forme précise** pour s'adresser à la CAI afin d'être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès jugée abusive. La plupart du temps, les demandes sont formulées par écrit et il est sûrement préférable de procéder ainsi, que ce soit pour faciliter la transmission de l'information entre les intervenants ou pour conserver une preuve de la date de transmission de cette demande. Cela dit, **rien** dans le libellé de la loi sur l'accès **ne semble empêcher de procéder verbalement** à une telle demande. L'absence de détails dans la loi sur la forme à utiliser milite évidemment en ce sens. D'ailleurs, vu la conclusion à la section précédente à l'effet que la CAI peut soulever d'office le caractère abusif d'une demande, il paraît logique que la demande sous l'article 137.1 de la loi sur l'accès puisse être soulevée verbalement lors de l'audition.

EN BREF :

- Il est possible, et même souhaitable, de faire la **demande sous l'article 137.1** de la loi sur l'accès **sans répondre officiellement à la demande d'accès** ;

- Il est tout indiqué d'**aviser le demandeur rapidement** de la démarche auprès de la CAI, en le mettant en copie conforme ou par une lettre distincte ;
- La **CAI peut soulever d'office le caractère abusif** de la demande d'accès ;
- **Aucun délai précis** ne devrait être imposé à l'organisme pour demander que la demande d'accès soit déclarée abusive ;
- **Aucune forme** n'étant **prescrite**, la demande sous l'article 137.1 de la loi sur l'accès **peut être formulée par écrit ou verbalement** (à l'audience).

En conclusion, chaque demande doit être évaluée séparément et en fonction de ce qu'elle vise précisément. Soyez toutefois alertes aux demandes d'accès qui la chevauchent et qui peuvent y être liées. La combinaison de plusieurs demandes pourrait leur consacrer à toutes un caractère abusif. En cas de besoin, n'hésitez pas à consulter votre conseiller juridique pour y voir plus clair.

ARTICLE

MÉGADONNÉES : OPPORTUNITÉS, RISQUES ET DÉFIS

Estelle Mongbé, LL.D., Coordonnatrice à la veille

Agente de recherche, [L'Observatoire de l'administration publique](#), École nationale d'administration publique [en ligne]

Mégadonnées, données massives, données volumineuses ou « Big data » sont autant de termes utilisés pour désigner le volume impressionnant de données numériques produites en continu et le plus souvent en temps réel par les gouvernements, les entreprises, les scientifiques, la société civile et les particuliers par l'entremise d'Internet, des appareils intelligents, des systèmes de localisation GPS, etc. La croissance exponentielle de ces données disparates, structurées ou non, couplée au développement des infrastructures et des outils informatiques permettant de les saisir, de les stocker et de les analyser pour générer de l'information pertinente, ouvre des perspectives inouïes et donne lieu à des applications concrètes dans de nombreux domaines : santé, transport, marketing, statistiques, finances, éducation et autres. Les innombrables applications que les mégadonnées mettent à portée de main en font un enjeu économique, social et politique majeur.

Pour le secteur public, la révolution des données offre de nouvelles possibilités et, qui plus est, impose de nouvelles obligations en matière de gouvernance, d'élaboration de politiques publiques, de gestion et de prestation de services publics. Ainsi, dans les pays les plus avancés, la transparence et l'efficacité gouvernementales ont désormais pour corollaire l'ouverture des données ; la conception et l'évaluation des politiques publiques tendent de plus en plus à s'appuyer sur une analyse de données qui se donne les moyens d'être également prospective ; le partage des données entre les institutions publiques et avec les entreprises privées s'insinue progressivement, quoique timidement encore, dans les mentalités des gestionnaires ; la démocratie devient plus participative et les services publics se modernisent à toute vitesse grâce à l'utilisation des mégadonnées et des technologies de l'information et de la communication qui y sont associées.

Toutefois, les nombreuses possibilités induites par les mégadonnées ont de lourdes implications tant sur les plans juridique, économique, éthique, social et de la

protection du territoire. Durant les derniers mois, des incidents révélant les failles de la sécurité numérique et des décisions prises par les gouvernements et les organes législatifs de plusieurs pays mettent au centre ces préoccupations, dont en voici quelques-unes : comment concilier le droit à l'information, l'obligation de transparence gouvernementale, la protection de la vie privée et la sécurité publique ? Quel est le niveau d'acceptation sociale de l'utilisation des mégadonnées personnelles par les gouvernements et les entreprises ? Comment combler la fracture numérique pour faire bénéficier le plus grand nombre ? Sur le plan de la gestion publique, comment instaurer la culture d'une prise de décision fondée sur l'analyse des données ? Comment gérer le changement que cela requiert, notamment de la part des gestionnaires qui doivent s'adapter et des organisations publiques qui doivent apprendre à collaborer ? Quelles ressources est-on prêt à investir dans la formation et le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée ?

Toutes ces questions et bien d'autres font l'objet d'une véritable explosion de recherches, de publications, de conférences et de groupes de travail. Pour se tenir au courant des tendances dans ce domaine et contribuer à alimenter le débat public, la présente Sélection d'Observgo, intitulée « Mégadonnées : opportunités, défis et risques », recense quelques analyses, rapports de recherches, documents administratifs et études de cas publiés sur le sujet au cours des deux dernières années dans le monde.

Bonne lecture !

INTERNATIONAL : TRANSFORMATION DU MODÈLE DE PRESTATION DE SERVICES PUBLICS PAR L'UTILISATION DES DONNÉES MASSIVES

Dans ce chapitre, l'auteur du présent ouvrage passe en revue les possibilités offertes en matière de prestation

SUITE À LA PAGE 14

des services publics par l'utilisation des données massives, les défis inhérents à cet usage ainsi que les changements qu'elle pourrait apporter dans les relations entre les gouvernements et les citoyens. Selon lui, la révolution des données et le développement spectaculaire des technologies de l'information et de la communication ont transformé le citoyen consommateur en un citoyen partenaire, qui participe activement à la prestation de services, à la prise de décisions politiques et à la surveillance de l'action gouvernementale. L'auteur illustre ses propos à l'aide de deux études de cas : la ville intelligente de Barcelone et l'aide d'urgence à Haïti après le tremblement de terre de 2010.

Vincenzo Morabito, « [Big Data and Analytics for Government Innovation](#) », dans *Big Data and Analytics: Strategic and Organizational Impacts*, Suisse, Springer International Publishing, 2015, p. 23-45 [en ligne].

AUSTRALIE : GUIDE DES DONNÉES MASSIVES DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'Australie est l'un des premiers pays de l'OCDE à adopter une stratégie spécifique sur l'utilisation des données massives dans le service public. En effet, l'*Australian Public Service ICT Strategy (2012-2015)* et l'*Australian Public Service Big Data Strategy (2013)* mettent en place des mesures et des institutions pour améliorer la gestion et la prestation des services publics à l'aide des analyses de données massives. Dans cette perspective, le présent guide fournit aux ministères et organismes des conseils et des bonnes pratiques pour les aider, notamment, à cerner leurs besoins en analyses de données massives de même qu'à développer les compétences et capacités en matière de gestion de l'information, de gestion du changement, de gouvernance et d'utilisation responsable des données massives.

Australian Government, « [Australian Public Service. Better Practice Guide for Big Data](#) », janvier 2015 [en ligne].

OCDE : DÉFI DES DONNÉES MASSIVES POUR LES ORGANISMES DE STATISTIQUES

Ce document décrit comment l'analyse de données massives peut aider à élaborer de meilleures politiques dans divers domaines, bien que ces données génèrent des défis pour la production de statistiques officielles. Selon l'auteur, elles présentent des limites d'ordre méthodologique : elles peuvent manquer d'exactitude,

s'avérer incomplètes ou comporter des incohérences. Les instituts officiels de statistique doivent donc s'interroger sur leur façon d'inclure les données massives dans leurs travaux. Ils devraient aussi implanter un mode de certification de ces données et publier un guide des bonnes pratiques pour leur production. L'auteur recommande aux organisations internationales et européennes de promouvoir des normes méthodologiques pour les instituts de statistique et des canaux pour faciliter les échanges entre eux.

Christian Reimsbach-Kounatze, « [The Proliferation of "Big Data" and Implications for Official Statistics and Statistical Agencies: A Preliminary Analysis](#) », OECD Digital Economy Papers, no. 245, OECD Publishing, 2015 [en ligne].

FRANCE : PROJET INTERMINISTÉRIEL D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Le ministère français des Affaires étrangères et du Développement international, celui de la Culture et de la Communication ainsi que le ministère de la Défense collaborent pour développer Vitam, un socle d'archivage permettant de classer, de conserver et de sécuriser les documents numériques qu'ils produisent. Cet outil sera réutilisable par tous les ministères et organismes ainsi que par les collectivités territoriales qui pourront l'adapter à leurs besoins. Le projet de mutualisation des services d'archivage, dont le coût prévu est de 15 millions d'euros, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble de l'administration publique et contribuera à harmoniser les pratiques autour de l'archivage électronique. Les premières interfaces du socle Vitam devraient être testées par les ministères en 2016.

Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, « [VITAM: vers un socle d'archivage électronique commun à toute l'administration](#) », mars 2015 [en ligne].

INTERNATIONAL : LE NOUVEAU RÔLE D'INTERNET ET DES MÉDIAS SOCIAUX DANS LES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DE SANTÉ PUBLIQUE

Cette revue de littérature vise à évaluer l'efficacité et l'acceptabilité de l'utilisation des données provenant d'Internet et des médias sociaux dans les systèmes de surveillance de santé publique. À partir d'une analyse exhaustive d'articles traitant de systèmes de surveillance des maladies infectieuses, les auteurs concluent

SUITE À LA PAGE 15

que les agences de santé publique reconnaissent généralement l'importance de ces données, mais que leur réticence à les intégrer dans leurs systèmes de surveillance est essentiellement due à de nombreux problèmes techniques non encore résolus.

E. Velasco *et al.*, « Social Media and Internet-Based Data in Global Systems for Public Health Surveillance: A Systematic Review », [2014] 92 *Milbank Q.* 7-33.

INTERNATIONAL : SECONDE ÉDITION DU BAROMÈTRE DES DONNÉES OUVERTES

Lancé en 2013 par la World Wide Web Foundation, le baromètre des données ouvertes offre un panorama de la prévalence et de l'impact des initiatives de données ouvertes dans le monde. Les éléments recueillis dans cette seconde édition du baromètre montrent que, malgré des progrès importants en matière de transparence, des efforts restent à faire pour améliorer, généraliser et rendre obligatoire la publication des données gouvernementales sur les dépenses, la performance des services publics, les marchés publics, la lutte contre la corruption, etc. Le rapport formule des recommandations pour parvenir à une véritable « révolution des données », notamment une meilleure implication au plus haut niveau politique et une aide accrue aux initiatives locales. Selon le baromètre, le Canada se classe au septième rang des pays les plus performants.

World Wide Web Foundation, [Open Data Barometer Global Report., 2nd ed., 2015, Classement des pays](#) [en ligne].

CANADA : DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE POUR UN GOUVERNEMENT OUVERT PAR DÉFAUT

Le second Plan d'action du Canada pour un gouvernement ouvert 2.0 a été lancé le 6 novembre 2014, après six mois de consultations publiques. Les 12 engagements contenus dans le plan visent à améliorer l'accès aux données, à l'information et au dialogue ouverts. Le principe fondamental est celui du gouvernement ouvert par défaut. En appui à ce Plan d'action, la Directive sur le gouvernement ouvert impose aux ministères et organismes fédéraux d'assurer l'accessibilité de l'information et des données gouvernementales admissibles ayant une valeur opérationnelle, tout en respectant les restrictions de protection des renseignements personnels, de sécurité et de confidentialité. L'objectif est de favoriser la transparence, la reddition de comptes ainsi

que la mobilisation des citoyens et d'optimiser les avantages socioéconomiques au moyen de la réutilisation.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « [Plan d'action du Canada pour un gouvernement ouvert 2014-2016](#) », novembre 2014 [en ligne].

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « [Directive sur le gouvernement ouvert](#) », octobre 2014 [en ligne].

CANADA – INTERNATIONAL : TOUR D'HORIZON DES POLITIQUES ET PRATIQUES DE PARTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES

Selon les auteurs de ce rapport réalisé à la demande du Commissaire à la vie privée du gouvernement de l'Alberta, le partage des données personnelles dans le secteur public canadien est soumis à une législation dépassée et mal adaptée aux nouvelles réalités que présente l'exploration des données. De plus, il semble y avoir une certaine réticence des gouvernements à engager une véritable discussion publique sur la signification actuelle de cette pratique, dans un environnement marqué par une véritable explosion des données et des avancées technologiques facilitant leur collecte, leur utilisation et leur divulgation. Cette étude explore les contours du partage des données personnelles entre les ministères, les organismes gouvernementaux et le secteur privé en portant une attention particulière à la question de la protection de la vie privée. Sont principalement analysées 12 initiatives de partage de données personnelles ayant eu lieu dans les dernières décennies dans 7 administrations publiques, incluant l'Australie, le Canada, le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni.

Stéphanie Perrin, Jennifer Barrigar, Robert Gellman *et al.*, « [Government Information Sharing. Is Data Going Out of the Silos, Into the Mines?](#) », janvier 2015 [en ligne].

ÉTATS-UNIS : PRATIQUE CONTRACTUELLE EN INFONUAGIQUE

Les autorités publiques négocient un nombre croissant de contrats avec des fournisseurs de services spécialisés en infonuagique. Ces contrats, souvent de longue durée, constituent de nouveaux défis de gestion. En s'appuyant sur 5 études de cas en Caroline du Nord, les auteurs de ce rapport présentent 12 éléments qui devraient être précisés dans les offres de services pour faciliter la gestion des contrats et limiter les risques. Des recommandations sont formulées, particulièrement pour la rédaction des clauses liées à la propriété

SUITE À LA PAGE 16

et à la protection des données, à l'accessibilité de ces données et à leur localisation, à leur suppression, aux procédures et aux obligations des parties en cas de violation ainsi qu'aux questions relatives au règlement des différends.

IBM Center for The Business of Government, « [Cloudy with a Chance of Success: Contracting for the Cloud in Government](#) », novembre 2013 [en ligne].

INTERNATIONAL : APPEL À UN CONTRAT SOCIAL POUR LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LA SÉCURITÉ SUR INTERNET

À l'occasion de la Conférence mondiale sur le cyberspace qui s'est tenue le 15 avril à La Haye, la Commission mondiale sur la gouvernance d'Internet (CMGI) a publié une déclaration appelant à l'instauration d'un contrat social entre les gouvernements et les parties prenantes, y compris les citoyens, afin de rétablir la confiance et le climat de sécurité sur Internet. Pour la CMGI, neuf principes devraient être au cœur de ce contrat social, entre autres la reconnaissance du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles, le principe de nécessité et de proportionnalité de la surveillance, la sensibilisation du public aux bonnes pratiques de cybersécurité et l'assistance mutuelle dans la lutte contre les menaces transnationales.

Global Commission on Internet Governance, « [Toward a Social Compact for Digital Privacy and Security](#) », avril 2015 [en ligne].

FRANCE - L'ASSEMBLÉE NATIONALE ADOPTE LE PROJET DE LOI SUR LE RENSEIGNEMENT SUR FOND DE CONTROVERSE

Le 5 mai 2015, les députés français ont adopté, à une large majorité, un projet de loi sur le renseignement qui autorise notamment les services de renseignement à installer chez les fournisseurs d'accès Internet un dispositif permettant de « détecter une menace terroriste sur la base d'un traitement automatisé ». Seules les métadonnées (origine ou destinataire d'un message, adresses IP, etc.) seraient surveillées ; le contenu des communications resterait anonyme. Cette surveillance, étendue à toute personne en relation avec des

individus suspectés, sera aussi utilisée à des fins de profilage et de renseignement pénitentiaire. Le contrôle sera confié à une nouvelle autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui délivrera son avis – excepté en cas d'urgence – avant toute opération de surveillance ciblée. Le texte de loi sera examiné par le Sénat à la fin mai. Ce projet est décrié par plusieurs institutions publiques, par la société civile et par certains ministres et députés qui considèrent que son contenu menace les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Ainsi, 75 députés, d'une part, et le président de la République, d'autre part, ont annoncé leur décision de saisir le Conseil constitutionnel dès la fin de la navette parlementaire.

Assemblée nationale française, [Projet de loi relatif au renseignement](#), 14^e législature, session ordinaire de 2014-2015, 5 mai 2015 [en ligne].

ASIE-PACIFIQUE : FEUILLE DE ROUTE POUR UNE STRATÉGIE DE CYBERSÉCURITÉ

Comme bien d'autres avant eux, ces auteurs soulignent que les opportunités offertes par la production de données électroniques massives s'accompagnent malheureusement de risques sérieux pour la sécurité nationale, les infrastructures technologiques ainsi que les données gouvernementales et personnelles. En général, la gestion quotidienne de ces risques revient au directeur des technologies de chaque organisation publique. Selon les auteurs de cet article, il est nécessaire que l'ensemble des agents publics, de même que la population, reçoivent une éducation de base sur ces questions afin de participer pleinement au débat et à la recherche de solutions. Ils décrivent, en des termes accessibles, les systèmes gouvernementaux de TI et les dépenses gouvernementales associées, les types de données stockées par les gouvernements et les types de cybermenaces auxquels ils sont exposés. Une feuille de route est fournie pour aider à la conception de stratégies intégrées de cybersécurité.

Technology Research Project Corporate, « [Public Data at Risk: Cyber Threats to the Networked Government](#) », avril 2015 [en ligne].

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

LIBRE PENSÉE

En matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

Ces chroniques visent à présenter aux membres différents thèmes d'intérêt qui peuvent porter autant sur des dimensions juridiques, opérationnelles qu'éthiques. Par ces chroniques, l'AAPI entend exercer une veille en vue d'échanger de façon interactive sur des courants nouveaux en matière d'accès proactif à l'information et de protection de la vie privée.

SECTEUR MUNICIPAL : EXPOSÉ EN BREF DES INCIDENCES DE TROIS DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES PRATIQUES

Lors de la Journée professionnelle des intervenants en accès à l'information et en protection de la vie privée, tenue le 16 avril 2015, une recension des décisions rendues par la CAI et par la Cour du Québec a été donnée aux participantes et participants entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 mars 2015.

Nous avons alors attiré leur attention sur trois décisions toutes récentes qui, à notre avis, peuvent avoir une incidence importante sur les pratiques en accès de tous les secteurs d'activités. Ainsi, nous croyons utile de les partager avec l'ensemble des membres de l'AAPI et le lectorat de *l'Informateur public et privé*.

De plus, quelques statistiques vous sont proposées sur les résultats des décisions rendues par la CAI à la suite d'auditions de demandes en révision.

N.S. c. Québec (Ville de Québec)¹

La demande : Accès aux plans contenus dans un permis de construction portant sur un projet de développement.

La réponse de l'organisme : Après consultation des tiers (promoteur, firmes d'arpenteurs-géomètres, d'architecture et d'ingénierie) qui se sont opposés à la communication des plans, l'organisme a rejeté la demande d'accès sur la base des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

La décision de la CAI : L'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes*³ établit un régime d'accès plus généreux que celui de la loi sur l'accès. Les plans font partie des archives de l'organisme parce qu'il en a demandé la production pour l'exercice de ses activités. En vertu de l'article 171 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, l'organisme ne peut refuser l'accès en s'appuyant sur les articles 23 et 24 de cette loi puisque l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* confère au demandeur le droit d'obtenir copie de ces plans.

Les grandes lignes des plans d'architecture ont été présentées lors d'une assemblée publique d'information. Donc, l'organisme doit communiquer au demandeur

1. [C.A.I., 2015-01-08], 2015 QCCA1 2, SOQUIJ AZ-51140957, 2015EXP-599.

2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

3. RLRQ, c. C-19.

SUITE À LA PAGE 18

ces grandes lignes : il doit en extraire les renseignements qui n'ont pas été rendus publics lors de cette assemblée et dont la divulgation n'a pas été autorisée par le promoteur, propriétaire de ces plans. Aucune preuve n'ayant été faite à l'effet que le promoteur aurait consenti à la divulgation des plans préparés par les ingénieurs et l'arpenteur-géomètre, ces plans ne peuvent être communiqués parce que, en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, ils sont protégés par le secret professionnel, auquel le promoteur n'a pas renoncé.

J.B. c. Ste-Perpétue (Municipalité de)⁵

La demande : Accès à la somme versée à titre d'indemnité de départ et aux honoraires payés à l'avocat qui a conseillé la municipalité à ce règlement hors cour.

La réponse de l'organisme : Accès refusé en invoquant les articles 53, 54 et 57 de même que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour ce qui est de l'accès aux coûts des honoraires.

La décision : La CAI confirme que la somme consentie à l'ex-employé est un renseignement personnel en vertu de l'article 53 et que, contrairement à l'argument du demandeur, il ne s'agit pas d'un avantage économique conféré en vertu d'un pouvoir discrétionnaire auquel l'article 57 paragraphe 4 attribue un caractère public. De plus, le caractère confidentiel de ce renseignement est protégé en vertu de l'article 171 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, lequel prime l'exercice de ce droit d'accès que confèrent les articles 208 et 209 du *Code municipal de Québec*⁶.

Quant aux honoraires payés à l'avocat, compte tenu que l'organisme n'a pas renoncé à son droit au respect du secret professionnel, la CAI confirme la légalité du refus de l'organisme, l'exercice du droit fondamental conféré à l'article 9 de la charte l'emportant sur l'exercice du droit d'accès prévu par les articles 208 et 209 du *Code municipal du Québec*.

L.G. c. Montréal (Ville de)⁷

La demande : Accès à des soumissions déposées par des entreprises relativement à divers contrats.

La réponse de l'organisme : Les soumissions qui n'ont pas été retenues sont visées par l'article 23 de la loi sur l'accès et les entreprises concernées devaient être consultées.

La décision : Dix entreprises ont refusé la divulgation des soumissions qu'elles ont présentées. À la suite d'une convocation à l'audition, six d'entre elles ne se sont pas présentées. Elles ont alors décidé de ne pas faire la démonstration devant la CAI de la nature confidentielle par des éléments de preuve tangibles ni de l'effet que cette divulgation risquerait vraisemblablement de produire. Selon la CAI, les articles 23 et 24 imposent des restrictions au droit d'accès lorsque les conditions d'application qui y sont prescrites sont réunies.

Le fardeau de la preuve imposé par ces articles revient au tiers qui désire empêcher la communication du renseignement. Il ne revient pas à l'organisme en cause d'en faire la démonstration. Faute de preuve administrée par ces six entreprises, le droit d'accès à ces six soumissions visées par la demande ne peut être restreint.

Quelques statistiques :

Sur les 72 décisions rendues par la CAI, elles se ventilent ainsi :

- Nombre de demandes en révision rejetées : 52 (72 %) ;
- Nombre de demandes en révision partiellement accueillies : 11 (15 %) ;
- Nombre de demandes en révision accueillies : 7 (10 %) ;
- Nombre de règlements d'autres natures : 2 (3 %).

4. RLRQ, c. C-12.

5. [C.A.I., 2014-10-24], 2014 QCCAI 246, SOQUIJ AZ-51122191, 2015EXP-90.

6. RLRQ, c. C-27.1.

7. [C.A.I., 2014-09-29], 2014 QCCAI 216, SOQUIJ AZ-51115484, 2014EXP-3781.

BILLET SUR LA DÉCISION *J.B. C. QUÉBEC (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT)*, 2015 QCCA 44

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau
DuMoulin avocats



Le présent billet porte sur la décision *J.B. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*¹, rendue par la Commission d'accès à l'information le 27 février 2015 sous la plume de M^e Christiane Constant.

Le volet de cette décision que nous nous proposons de commenter dans le présent texte est la motivation de la décision et la responsabilité du responsable de l'accès à l'information.

Les faits de cette affaire sont particuliers :

- La demanderesse demande le document suivant² : « Le rapport rédigé par M^e Tommaso Nanci concernant la situation dysfonctionnelle de la commission scolaire English Montreal School Board » ;
- La responsable de l'accès refuse le document notamment au motif qu'il s'agit d'une opinion juridique qui porte sur l'application du droit à un cas particulier (art. 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³) ;
- Or, il appert que la responsable de l'accès n'avait pas pris connaissance du document qu'elle avait reçu dans une enveloppe scellée des mains du sous-ministre adjoint qui lui avait précisé qu'il s'agissait d'une opinion juridique ;
- En préparation de l'audition, la responsable de l'accès prend connaissance du document et l'avocate de l'organisme demande à l'audition de substituer l'article 31 de la loi par les articles 37 et 39 de la loi (recommandation et analyse).

Un débat s'engage alors sur la demande de l'organisme d'invoquer des motifs de refus supplémentaires.

Afin de bien comprendre le cadre juridique utilisé par la Commission, il est important de reproduire le paragraphe 31 de la décision :

[31] D'abord, l'avocate de l'organisme se réfère aux conditions établies par la Cour du Québec dans l'affaire *Service anti-crime c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.* pour que son client soit relevé du défaut d'avoir invoqué un motif de refus facultatif dans les délais prévus à la loi. Elle considère que les conditions énoncées dans cette affaire et qui visaient l'entreprise, en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, peuvent se transposer à la présente cause, à savoir :

- a) que l'organisme doit faire une demande à la Commission afin d'être relevé du défaut ;
- b) qu'il doit démontrer qu'il avait un motif raisonnable excusant son omission de répondre dans le délai ; et
- c) que la demanderesse ne subira aucun préjudice si l'organisme est relevé du défaut.

Les parties s'entendent à l'effet que la première condition est remplie, soit que l'organisme a fait une demande pour être relevé du défaut.

C'est sur la deuxième condition que le débat se tient, sous la forme de la question suivante : est-ce que la responsable de l'accès peut être excusée de ne pas avoir consulté le document au moment de la réponse à la demande d'accès ?

1. [C.A.I., 2015-02-27], 2015 QCCA 44, SOQUIJ AZ-51157689, 2015EXP-1095.

2. *Id.*, paragr. 1.

3. RLRQ, c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 20

Il est intéressant de noter les motifs de la Commission pour justifier que la deuxième condition n'est pas remplie :

[69] Au moment de traiter la demande et avant de rendre une décision relative à l'accessibilité du document en litige, la responsable de l'accès avait le devoir de prendre connaissance du document en litige, notamment afin de vérifier si un motif de refus impératif devait être appliqué. Par la suite, elle pouvait, dans la mesure où les conditions d'application d'un motif de refus facultatif étaient démontrées, exercer son pouvoir discrétionnaire de l'invoquer. Comme l'indiquent les auteurs Issalys et Lemieux, l'acte sera discrétionnaire lorsque l'autorité compétente aura le choix entre plusieurs solutions.

[70] La Commission estime qu'avant de rendre sa décision, la responsable de l'accès d'un organisme devait d'abord prendre connaissance du document visé par la demande d'accès, de manière à ce qu'elle puisse l'analyser et déterminer s'il était accessible ou s'il était protégé par des restrictions législatives. En fait, il est primordial et même obligatoire que le responsable de l'accès d'un organisme examine le document demandé afin de rendre une décision éclairée.

[71] Il faut déterminer si la responsable avait un motif raisonnable pour ne pas avoir invoqué les articles facultatifs 37 et 39 de la Loi sur l'accès au moment de rendre sa décision. Or, la preuve démontre que l'organisme n'a soumis aucun motif raisonnable pour être relevé de son défaut, puisque la responsable de l'accès de ce dernier affirme qu'elle a pris une décision refusant l'accès au document en litige, sans l'avoir lu préalablement.

[72] La responsable de l'accès n'a donc pas rendu une décision éclairée et n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes applicables.

Quant à la troisième condition (le préjudice subi par la demanderesse), la Commission ne s'y penche pas, considérant sa décision sur la deuxième condition. Il serait toutefois surprenant que cette condition ne puisse être remplie puisque, dans les faits, la partie

demanderesse avait l'opportunité de demander un délai si cela était nécessaire pour pouvoir faire ses représentations sur ces nouveaux moyens. D'ailleurs, il semble selon la décision que l'avocat de la demanderesse n'ait pas fait de représentations sur cette condition.

On peut se demander s'il ne s'agirait pas d'une situation où l'adage « bad facts makes bad law » prend tout son sens. En effet, la Commission n'a eu guère de sympathie pour la responsable de l'accès puisque celle-ci n'avait pas consulté le document avant de rendre sa décision.

Toutefois, il m'est difficile de voir ici que le comportement de la responsable à l'information était déraisonnable. En effet, elle a eu l'information d'une personne en autorité que le document demandé, préparé par un avocat, constituait une opinion juridique. Cette décision semble mettre un fardeau élevé sur les épaules d'un responsable de l'accès, à défaut de quoi l'organisme se voit perdre des droits d'invoquer des restrictions prévues à la loi.

Dans la pratique, il arrive fréquemment que des responsables de l'accès aient de la difficulté à réunir tous les documents et les informations nécessaires pour traiter une demande d'accès à l'information avant la fin du délai de 30 jours (20 + 10 jours). Il arrive souvent que les responsables de l'accès aient à se fier sur les personnes intéressées afin de bien comprendre la nature d'un document et n'aient pas le temps de lire l'ensemble des pages visées par une demande, surtout quand la documentation est volumineuse.

La pression du délai prévu dans la loi fait en sorte que de telles situations peuvent survenir. Si cette décision devait être appliquée au pied de la lettre, des conséquences malheureuses pourraient survenir dans d'autres dossiers.

Afin d'éviter une telle situation, nous retenons trois éléments :

1. Le responsable de l'accès devrait, autant que possible, prendre connaissance de tous les documents rapidement après la demande ;
2. Une demande d'ajouter des motifs devrait être très bien justifiée ;
3. Une demande d'ajouter des motifs devrait être formulée avant la date d'audition afin d'augmenter les chances de réussite, notamment pour la troisième condition.

LES FAITS SAILLANTS DE LA JURISPRUDENCE DE 2014 ET LES IMPACTS SUR NOS PRATIQUES EN AIPRP

M^e Rady Khuong, avocate associée, Stein Monast

M^e Julie Poirier, avocate et substitut de la responsable de l'accès, CSST

M^e Jean-Pierre Roy, avocat et responsable de l'accès à l'information dans le réseau municipal

Collaboration : M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast

Cette chronique vise à présenter les faits saillants de la jurisprudence de 2014 et les impacts sur nos pratiques en accès à l'information et en protection des renseignements personnels. Huit grands thèmes d'intérêt ont été privilégiés, soit :

1. La compétence de l'arbitre **vs** la compétence de la Commission d'accès à l'information (CAI)
2. L'appel d'une décision et la gestion de la preuve
3. La notion de « document »
4. L'accès aux rapports d'enquête (contexte de plainte de harcèlement psychologique)
5. La demande abusive ou imprécise
6. Les renseignements personnels à caractère public
7. Varia
8. Application en vrac
 - Assujettissement des filiales à la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**¹
 - Notion de « détention juridique »
 - Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Article 21-22 de la loi sur l'accès
 - Notion de « décision » - Article 30, 31 et 33 de la loi sur l'accès
 - Notion d' « opinion juridique » – Article 31 de la loi sur l'accès
 - Secret professionnel

1. COMPÉTENCE DE L'ARBITRE *VERSUS* COMPÉTENCE DE LA CAI

Détermination de la compétence - le litige transcende la demande d'accès

Commission d'accès à l'information c. Cour du Québec²

Faits :

- Un employeur a refusé à son employé l'accès au rapport d'enquête préparé à la suite de sa plainte de harcèlement psychologique
- L'employé s'est adressé à la CAI³
- L'employeur prétendait à la compétence exclusive de l'arbitre de griefs
- La CAI ayant estimé avoir compétence, le dossier a été porté en appel devant la Cour du Québec⁴
- La Cour du Québec a jugé que le litige transcendait la simple demande d'accès et que l'arbitre de griefs, par son expertise et sa compétence, était mieux placé que la CAI pour trancher la question
- L'existence des documents visés par la demande d'accès était liée à un contexte de relations du travail
- En révision judiciaire, la Cour supérieure a confirmé la décision de la Cour du Québec :
 - Un litige sur la compétence respective de la CAI et de l'arbitre de griefs ne peut être tranché uniquement sur la base des dispositions de la loi sur l'accès

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

2. [C.S., 2014-07-23], 2014 QCCS 3460, SOQUIJ AZ-51094239, 2014EXP-2559, 2014EXPT-1519, J.E. 2014-1461, D.T.E. 2014T-585.

3. [C.A.I., 2010-07-08], 2010 QCCAI 193, SOQUIJ AZ-50657447, 2010EXP-2689, [2010] C.A.I. 192.

4. [C.Q., 2013-03-07], 2013 QCCQ 3464, SOQUIJ AZ-50956829, 2013EXP-1873, 2013EXPT-1083, J.E. 2013-1002, D.T.E. 2013T-394.

SUITE À LA PAGE 22

- Contrairement à ce qu'avait conclu la CAI, le litige doit être évalué dans le **contexte global** des relations du travail
- On doit traiter et évaluer le rapport d'enquête demandé en fonction du contexte dans lequel il a été préparé et en fonction des motifs à son origine

Détermination de la compétence - recours autonome et distinct

*A.B. c. Commission des normes du travail*⁵

Faits :

- Les demandeurs ont déposé des plaintes de congédiement sans cause et de harcèlement psychologique auprès de la Commission des normes du travail
- Les demandeurs ont demandé une copie de leur dossier
- L'employeur a refusé de donner copie des rapports d'enquête sur le harcèlement
- La CAI a conclu que la Commission des relations du travail ne peut réviser une décision du responsable de l'accès de l'organisme
- La demande de révision est un recours autonome à la suite de l'exercice du droit d'accès détenu par un organisme public (droit quasi constitutionnel reconnu par la loi sur l'accès)
- L'existence d'un recours particulier permettant de demander l'accès à un document dans un contexte précis **n'exclut pas** le droit de se prévaloir de la loi sur l'accès

Constats

La jurisprudence est encore en développement sur ce sujet. Présentement, il ne semble pas exister de compétence exclusive sur les litiges portant sur les demandes d'accès.

Impacts sur la pratique

- Ne pas se limiter à l'application de la loi sur l'accès ;
- Obtenir la collaboration du département des ressources humaines.

2. L'APPEL D'UNE DÉCISION ET LA GESTION DE LA PREUVE

Appel d'une ordonnance de non-divulgence

*Lemieux c. Université Concordia*⁶

- Pour trancher l'appel qui conteste une décision de la CAI sur une demande d'ordonnance de non-divulgence, il est **nécessaire que le juge ait accès à l'ensemble des documents** en cause

*Gyulai c. Société de transport de Montréal*⁷

- Le juge saisi de l'appel sur le fond doit pouvoir avoir accès à l'ensemble de la preuve présentée devant la CAI, **incluant** les documents examinés **ex parte** ou **confidentiellement** par la CAI
- La Cour du Québec a ordonné à la CAI et à l'organisme de remettre **sous scellés** les documents confidentiels

Preuve *ex parte* ou confidentielle devant la CAI – distinction entre la partie et son procureur

*Regroupement A c. Québec (Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine)*⁸

Faits :

- Demande d'accès refusée
- Lors de la révision de cette décision, l'avocate du demandeur a demandé l'autorisation de prendre connaissance des documents déposés sous pli confidentiel et de l'enregistrement d'un témoignage rendu *ex parte* et
- L'avocate a aussi demandé l'autorisation d'assister à la continuation du témoignage *ex parte*
- La CAI a rejeté les demandes de l'avocate du demandeur :
- D'abord, l'avocate a reconnu disposer de **suffisamment d'informations pour plaider efficacement** sur les restrictions invoquées par l'organisme
- La CAI a conclu que l'avocate disposait aussi de suffisamment d'informations pour plaider sur l'application de la loi

5. [C.A.I., 2014-06-26], 2014 QCCA 136, SOQUIJ AZ-51093792, 2014EXP-2560.

6. [C.Q., 2014-07-11], 2014 QCCQ 6626, SOQUIJ AZ-51098147, 2014EXP-2687.

7. [C.Q., 2014-05-12], 2014 QCCQ 3603, SOQUIJ AZ-51072811, 2014EXP-1778, J.E. 2014-1001.

8. [C.A.I., 2014-09-15], 2014 QCCA 202, SOQUIJ AZ-51113383, 2014EXP-3433.

SUITE À LA PAGE 23

Constats

- Pour la présentation de la preuve *ex parte*, l'exclusion de la partie demanderesse ET de son procureur demeure la solution privilégiée ;
- En appel devant la Cour du Québec, il est prévisible que celle-ci exige le dépôt : 1) des documents en litige devant la CAI ; et 2) des documents déposés par les parties devant la CAI (même en *ex parte*).

Impacts sur la pratique

- Si la Cour du Québec exige le dépôt de documents déposés *ex parte*, s'assurer que la confidentialité de ces documents est préservée.

3. LA NOTION DE « DOCUMENT »

Interprétation de « document » — Document vierge

*A.P. c. Montréal (Ville de) (SPVM)*⁹

Faits :

- Le demandeur a demandé au service de police d'avoir accès aux formulaires que doivent remplir les policiers lors de l'utilisation d'une arme à feu, d'un gaz ou d'un « Taser »

Conclusions :

- Le mot « document » doit être **interprété largement**
- Un formulaire vierge est un « document » visé par l'article 1 de la loi sur l'accès :
 - **Document complet en soi**
 - Contient de l'**information structurée**
 - Information de base du formulaire sera complétée une fois le formulaire rempli
 - L'existence d'une case à remplir ne révèle pas l'information qui y sera inscrite
 - Les cases à cocher ne révèlent pas de méthode d'enquête
 - Ce n'est qu'une fois le document rempli que l'information contenue pourra être significative

Interprétation de « document » - Accès à la matière elle-même

*Compagnie A c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*¹⁰

Faits :

- L'organisme a installé des filtres à poussières pour mesurer la qualité de l'air
- Les demanderesse ont ensuite demandé l'accès à des échantillons ou à des poinçons provenant directement des poussières recueillies à l'aide des filtres

Conclusions :

- La loi sur l'accès ne confère pas le droit d'obtenir l'original de la matière recueillie
- Les échantillons demandés ne peuvent être copiés
- **La loi sur l'accès ne s'applique qu'à des documents**
- Les documents auxquels réfère la loi contiennent des renseignements qui informent
- Or, les **échantillons, poinçons ou substances ne constituent pas des « documents »**
- Seuls les résultats des analyses sont des documents qui renseignent et informent
- L'accès aux résultats n'a pas été sollicité

Impacts sur la pratique

- Contenu **vs** contenant ;
- Création de document à partir d'information contenue dans un document existant ≠ nouveau document.

4. L'ACCÈS AUX RAPPORTS D'ENQUÊTE (CONTEXTE DE PLAINTE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE)

Report d'enquête élagué – promesse de confidentialité aux témoins

*Université de Montréal c. Labossière*¹¹

- Promesse de confidentialité et les conséquences pour la personne dont l'information a été recueillie sont des éléments factuels pouvant être considérés dans l'évaluation du « préjudice inhérent » dans l'expression « susceptible de nuire sérieusement »

9. [C.A.I., 2014-03-04], 2014 QCCA 44, SOQUIJ AZ-51053199, 2014EXP-1532.

10. (C.A.I., 2014-07-23), 2014 QCCA 181, SOQUIJ AZ-51104248, 2014EXP-2983.

11. [C.Q., 2013-11-29], 2013 QCCQ 15889, SOQUIJ AZ-51032285, 2014EXP-922, J.E. 2014-500. Requête pour permission d'appeler rejetée [C.A., 2014-04-07], 2014 QCCA 715, SOQUIJ AZ-51062731. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée [C.S. Can., 2014-09-25], 35937.

- La CAI devra de nouveau étudier le dossier et se prononcer sur l'application des critères de l'article 88 de la loi sur l'accès en fonction des faits et circonstances de l'affaire

Secret professionnel lors d'une enquête par un conseiller en ressources humaines

***Gatineau (Ville de) c. Patry*¹²**

Faits :

- La Ville a mandaté à titre d'enquêteur un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
- L'employé suspendu à la suite de l'enquête a demandé l'accès au rapport de l'enquêteur
- La CAI a ordonné la communication partielle du rapport
 - Jugeant que le secret professionnel ne s'applique pas au conseiller mandaté comme enquêteur auprès de la Ville en vertu de la politique en matière de harcèlement psychologique
 - Le conseiller n'a pas alors posé une activité professionnelle relevant de son titre de conseiller
- Appel autorisé pour déterminer la portée du secret professionnel lorsqu'un conseiller en ressources humaines agréé agit dans l'enquête en matière de harcèlement psychologique
- La CAI ne peut rendre une ordonnance de confidentialité pour valoir dans le cadre d'un autre litige ne relevant pas de sa compétence

Voir aussi : A.B. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹³

5. LA DEMANDE ABUSIVE OU IMPRÉCISE

Demandes « systématiques » pas nécessairement « abusives »

***Prévost (Ville de) c. L.C.*¹⁴**

Faits :

- Demandes répétées du comité de citoyens
- Mission du comité = intervenir dans les dossiers financiers de la municipalité

Conclusions :

- La démarche est précise
- Les renseignements financiers requis y sont bien définis ; il ne s'agit donc pas d'une recherche à l'aveuglette
- Les demandes ne sont pas difficiles à traiter
- Le caractère répétitif doit être associé à une demande visant les mêmes documents et non seulement de même nature
- Le caractère systématique des demandes n'en fait pas des demandes manifestement abusives
- Il ne s'agit pas d'un abus du droit d'accès
 - Pour conclure à un système orchestré par le demandeur et donc à un abus de droit, il faut évaluer notamment :
 - Le nombre de demandes d'accès ;
 - La période sur laquelle les demandes s'échelonnent ;
 - Le sujet sur lequel portent les demandes.
- Le greffe de l'organisme n'est pas paralysé ou submergé par les demandes
- Les demandes formulées ne sont pas susceptibles de nuire sérieusement aux activités de l'organisme
- La CAI ne peut autoriser à l'avance un organisme à ne pas tenir compte des demandes d'accès pouvant être formulées dans l'avenir

Quand l'imprécision frôle l'abus

***S.T. c. Ordre des ingénieurs du Québec*¹⁵**

Faits :

- Demande d'accès aux documents touchant « tous les comités de [l'organisme] depuis les années 2000
- Appelé à préciser sa demande, le demandeur a indiqué vouloir tous les documents détenus concernant la formation des ingénieurs de 1990 à mai 2012
- Demande rejetée au motif que les documents ne sont pas visés par les lois sur l'accès (public et privé)¹⁶ et ne s'inscrivent pas dans le contexte relevant de la mission de l'organisme

12. [C.Q., 2014-03-19], 2014 QCCQ 2105, SOQUIJ AZ-51058199, 2014EXP-1590, J.E. 2014-898. Décision de première instance : (C.A.I., 2013-02-20 (décision rectifiée le 2013-03-22)), 2013 QCCAI 53, SOQUIJ AZ-50939986, 2013EXP-1347.

13. [C.A.I., 2014-02-06], 2014 QCCAI 25, SOQUIJ AZ-51043554, 2014EXP-1466.

14. [C.A.I., 2014-06-12], 2014 QCCAI 123, SOQUIJ AZ-51084874, 2014EXP-2360.

15. [C.A.I., 2014-02-14], 2014 QCCAI 31, SOQUIJ AZ-51048763, 2014EXP-1467.

16. Loi sur l'accès et *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1).

SUITE À LA PAGE 25

Conclusions :

- Les documents concernant la formation professionnelle sont visés par les lois sur l'accès
- La **demande précisée demeure imprécise**
- Le responsable de l'accès devait **prêter assistance au demandeur**

Impacts sur la pratique

- Ne pas oublier avant d'invoquer le caractère répétitif que la loi sur l'accès prévoit le droit d'accès à des documents existant au moment de la demande ;
- Possibilité de fournir une mise à jour du dossier ;
- Tenter de négocier avec le demandeur.

6. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CARACTÈRE PUBLIC

Règlement hors cour d'un litige

*J.B. c. Ste-Perpétue (Municipalité de)*¹⁷

Faits :

- Le demandeur s'est adressé à la municipalité afin d'avoir accès à la somme que celle-ci a versée à un employé à titre d'indemnité de fin d'emploi et aux honoraires payés à l'avocat de l'organisme dans le cadre d'un règlement hors cour intervenu après le congédiement de l'employé
- La municipalité a rejeté la demande

Conclusions :

- L'indemnité de fin d'emploi prévue dans le règlement hors cour est un renseignement personnel qui est confidentiel en vertu de l'article 53 de la loi sur l'accès
- Les cas d'exception qui sont prévus à l'article 53 ne s'appliquent pas en raison des engagements de confidentialité que prescrit l'entente de règlement hors cour résultant d'un processus confidentiel
- L'article 57 de la loi sur l'accès attribue un caractère public à différentes catégories de renseignements personnels
- Il ne confère pas de caractère public au salaire ou au traitement d'un membre du personnel d'une municipalité

- La somme qui a été versée à l'employé est une indemnité que la municipalité a versée pour compenser une perte, et non un avantage auquel s'applique l'article 57
- La municipalité n'a pas non plus renoncé à son droit au respect du secret professionnel lié aux montants contenus dans les comptes d'honoraires de son avocat

Règlement hors cour d'un litige

*M.G. c. Lévis (Ville de)*¹⁸

Faits :

- La demanderesse s'est adressée à la municipalité afin d'avoir accès à la somme que celui-ci a versé à un ex-employé à titre d'indemnité de départ
- La municipalité a rejeté la demande

Conclusions :

- L'indemnité de départ offerte par une municipalité à l'un de ses employés, qu'il soit cadre ou non, s'assimile à la notion d'« avantage économique » au sens de la loi sur l'accès (art. 57 paragr. 4)
- Tout renseignement sur la nature de cet avantage économique acquiert un caractère public sous réserve de l'application de l'article 57 alinéa 2
- Chaque élément constitutif d'un avantage économique, y compris le montant, s'il y a lieu, fait partie intégrante de tout renseignement sur la nature de cet avantage
- La divulgation du montant ne doit cependant pas révéler d'autres renseignements personnels qui demeurent confidentiels

Nom des membres de comités

*D.T. c. Québec (Ministère des Transports)*¹⁹

Faits :

- Le demandeur s'est adressé au ministère des Transports en vue d'obtenir la composition de tous les comités de sélection liés à des contrats de services professionnels d'ingénierie, notamment les noms des personnes retenues ainsi qu'une description des contrats
- Le Ministère a rejeté la demande

17. [C.A.I., 2014-10-24], 2014 QCCA 246, SOQUIJ AZ-51122191, 2015EXP-90.

18. [C.A.I., 2014-01-27], 2014 QCCA 17, SOQUIJ AZ-51040266, 2014EXP-1101.

19. [C.A.I., 2014-05-26], 2014 QCCA 109, SOQUIJ AZ-51080088, 2014EXP-2152. Requête en révision judiciaire, 2014-10-08 (C.Q.), 500-80-029350-148.

Conclusions :

- En 2009, le gouvernement a adopté une politique visant à contrer la collusion et la malversation en matière de contrats publics
- Toutefois, au moment de la demande d'accès, avant l'adoption de la politique, les noms des membres de comités de sélection étaient divulgués de façon systématique
- Le Ministère n'a pas démontré en quoi la divulgation des noms que le demandeur requiert pourrait réduire l'efficacité des mesures adoptées en 2009 par le gouvernement

Salaire et prime de départ

*D.B. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)*²⁰

Faits :

- Le demandeur s'est adressé à l'OACIQ afin de connaître le salaire annuel de son président et chef de la direction
- L'OACIQ a refusé la demande

Conclusions :

- La rémunération du dirigeant d'un organisme est un renseignement relatif à la vie professionnelle d'une personne mais qui relève également de sa vie privée
- La divulgation du salaire du président et chef de la direction de l'OACIQ sans son consentement porte donc atteinte à son droit à la vie privée
- Toutefois, en vertu de l'article 57 de la loi sur l'accès, cette atteinte à la vie privée est justifiée dans une société libre et démocratique

Salaire et prime de départ

*D.K. c. Université Concordia*²¹

Faits :

- Le requérant s'est adressé à une université afin de connaître le montant de l'indemnité de départ à la retraite versée à une employée
- L'université a rejeté la demande

Conclusions :

- L'employée n'était pas un membre du personnel de la direction, de sorte que l'article 57 paragraphe 1 ne s'applique pas

- L'Université a versé l'indemnité parce qu'elle devait respecter les conditions prévues dans une entente
- L'indemnité de départ accordé à l'employée ne constitue donc pas un avantage économique au sens de l'article 54 paragraphe 4 de la loi sur l'accès puisque l'Université n'exerçait pas un pouvoir discrétionnaire à cet égard

Impacts sur la pratique

- L'article 57 paragraphe 2 peut faire en sorte de moduler la façon de répondre.

7. VARIA

L'intervention requise des tiers

*L.G. c. Montréal (Ville de)*²²

Faits :

- La demanderesse s'est adressée à la Ville afin d'avoir accès à des soumissions déposées par des entreprises au sujet de divers contrats
- La Ville l'a informée que, avant de traiter sa demande, elle devait aviser les entreprises dont les soumissions avaient été refusées qu'elles pouvaient présenter leurs observations puisque l'article 23 de la loi sur l'accès s'applique
- La demanderesse a demandé la révision de cette décision et réclame que la Commission ordonne à la Ville de lui communiquer les documents visés par sa demande concernant six entreprises qui étaient absentes à l'audience

Conclusions :

- Le fardeau de preuve imposé par les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès revient au tiers qui désire empêcher la communication d'un renseignement
- La Commission ne dispose que du refus et de quelques allégations de la part des six entreprises ; **elles se sont limitées à manifester leur opposition à la communication des documents qu'elles avaient fournis**
- Faute de preuve administrée par les six entreprises, le droit d'accès aux documents qu'elles ont fournis à la Ville ne peut être restreint

20. [C.A.I., 2014-01-17], 2014 QCCAI 11, SOQUIJ AZ-51037744, 2014EXP-699. Appel rejeté [C.Q., 2015-04-10], 500-80-027749-143, 2015 QCCQ 3288, SOQUIJ AZ-51170250, 2015EXP-1578, J.E. 2015-868.

21. [C.A.I., 2014-06-16], 2014 QCCAI 131, SOQUIJ AZ-51093787, 2014EXP-2359.

22. [C.A.I., 2014-09-29], 2014 QCCAI 216, SOQUIJ AZ-51115484, 2014EXP-3781.

SUITE À LA PAGE 27

D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec²³

Faits :

- L'appelante a demandé à la CAI la révision de 13 décisions rendues par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite de ses demandes d'accès
- La CAI a avisé les parties que des audiences n'étaient pas nécessaires et leur a donné la possibilité de fournir des observations par écrit avec un droit de réplique
- La SAAQ présente une requête en rejet d'appel en alléguant que l'appel est manifestement mal fondé et qu'il n'a aucune chance de succès

Conclusions :

- Quand à la requête en rejet d'appel, l'appelante invoque une violation à la règle *audi alteram partem* par la CAI puisque toutes les décisions ont été rendues sans audience officielle
- Il s'agit d'une question importante qui mérite d'être débattue en appel
- Quand au fond, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable
- Pour en arriver à la conclusion qu'une audience devant elle n'était pas nécessaire, la CAI a interprété une disposition de sa loi constitutive, ce qui est au cœur même de sa compétence
- La CAI a rendu une décision rationnelle qui respecte la règle *audi alteram partem*
- Par ailleurs, les conclusions de la CAI étaient également rationnelles lorsqu'elle a décidé :
 - Que, compte tenu de l'objet de l'article 135 de la loi sur l'accès, elle n'avait pas la compétence nécessaire pour trancher l'existence ou non d'une entrave au droit d'accès de la SAAQ
 - Que la consultation sur place prévue à l'article 10 de la loi sur l'accès désigne le siège social de la SAAQ
 - De refuser de tenir compte d'une politique interne de la SAAQ qui n'avait pas été produite ; il s'agissait d'une question d'interprétation des faits
- L'appelante n'a pas prouvé d'erreur de droit ou de compétence quant aux autres questions en litige

Firme A c. Cégep de Sherbrooke²⁴

Faits :

- Les demandeurs, un cabinet d'avocats, a demandé la révision du refus d'un organisme de lui transmettre un document
- La CAI a conclu que la demande de révision avait été présentée hors délai
- Une avocate du cabinet a expliqué qu'une adjointe du bureau avait classé la décision de l'organisme dans le mauvais dossier

Conclusions :

- Le fait que l'adjointe ait classé la décision dans le mauvais dossier ne constitue pas un motif raisonnable d'être relevé du défaut de respecter le délai de présentation de la demande en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès
- Les demandeurs sont des avocats habitués, ainsi que leur personnel, à gérer des délais légaux
- Il ne s'agit pas d'une situation où un client subirait un préjudice par la négligence de son avocat puisque le client et l'avocat sont la même personne

G.D. c. JEVI Centre de prévention du suicide²⁵

Faits :

- Le demandeur a demandé l'accès à son dossier d'un Centre de prévention du suicide
- Le Centre a refusé de lui communiquer des renseignements concernant des tiers de qui il aurait pu obtenir de l'information en alléguant que ceux-ci étaient protégés par le secret professionnel

Conclusions :

- La condition d'application du secret professionnel selon laquelle l'obligation au silence doit résulter d'une relation dans laquelle le bénéficiaire du privilège demande l'aide du professionnel n'est pas respectée
- Le dossier concerne le demandeur au premier chef et les interventions faites auprès des tiers le sont à son bénéfice
- L'information concernant les tiers qui se trouve au dossier du demandeur n'a donc pas été obtenue dans l'intérêt exclusif de la personne l'ayant confiée au professionnel

23. [C.Q., 2014-05-23], 2014 QCCQ 6884, SOQUIJ AZ-51099873, 2014EXP-2688, J.E. 2014-1532.

24. [C.A.I., 2014-08-28], 2014 QCCA 189, SOQUIJ AZ-51105820, 2014EXP-3338.

25. [C.A.I., 2014-05-13 (décision rectifiée le 2014-06-04)], 2014 QCCA 103, SOQUIJ AZ-51076039, 2014EXP-2022.

- Par conséquent, l'accès aux renseignements personnels concernant les tiers contenus au dossier du demandeur est régi par l'article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

D.T. c. Québec (Ministère de la Justice)²⁶

Faits :

- Le demandeur s'est adressé au ministère de la Justice afin d'obtenir l'accès à des documents touchant le dossier des orphelins de Duplessis
- Le Ministère a rejeté sa demande en invoquant divers articles de la loi et le privilège du secret professionnel

Conclusions :

- L'ensemble des documents contenus dans le dossier de l'avocat du Ministère sont protégés par le secret professionnel
- Les documents en litige contiennent, entre autres, deux mémoires transmis au Conseil des ministres
- L'article 33 paragraphe 2 de la loi sur l'accès ne s'applique pas à un mémoire transmis par un ministre au Conseil exécutif puisqu'il ne s'agit pas d'une communication entre deux membres de celui-ci
- Les extraits des deux mémoires dans leur ensemble sont confidentiels en vertu de l'article 33 paragraphe 4 de la loi sur l'accès puisqu'ils constituent des recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif en tant qu'entité
- Le Ministère refuse également de communiquer au demandeur cinq lettres au motif qu'elles sont protégées par l'article 34
- Ces lettres sont rattachées au cabinet du ministre puisqu'elles sont réservées à son personnel, et le cabinet ne souhaite pas permettre l'accès à ses documents
- Les autres documents en litige relèvent de la compétence d'autres organismes publics en ce qu'ils sont produits par eux ou pour eux
- En vertu de l'article 48 de la loi sur l'accès, le Ministère était donc justifié de diriger le demandeur vers ces autres organismes publics

- Par ailleurs, lors de l'audience, le Ministère a fait savoir qu'il souhaitait ajouter l'article 18 de la loi sur l'accès comme motif de refus
- Un organisme public n'est pas automatiquement relevé de son omission d'invoquer un motif de refus après l'expiration du délai imparti pour le faire
- L'organisme doit en faire la demande auprès de la CAI, exposer les motifs raisonnables qui justifient son omission et démontrer que le demandeur ne subira pas de préjudice ou d'injustice si la CAI lui permet d'invoquer ce nouveau motif de refus
- En l'espèce, le Ministère a démontré un motif raisonnable lui permettant d'être relevé de son omission d'invoquer un motif de refus après l'expiration du délai et le demandeur n'en subira aucun préjudice

8. APPLICATION EN VRAC

- Assujettissement des filiales à la loi sur l'accès
- Notion de « détention juridique »
- Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Article 21-22 de la loi sur l'accès
- Notion de « décision » - Article 30, 31 et 33 de la loi sur l'accès
- Notion d'« opinion juridique » – Article 31 de la loi sur l'accès
- Secret professionnel

M.B. c. Hydro-Québec International²⁷

Faits :

- Le demandeur s'est adressé à Hydro-Québec International pour avoir accès aux documents touchant la vente d'une filiale
- L'accès lui a été refusé notamment sur la base que certains documents provenaient de bureaux se trouvant à l'extérieur du Québec

Conclusions de la CAI :

- Pour qu'une entité hors Québec soit considérée comme un organisme public assujetti à la loi sur l'accès, l'un des critères de l'article 4 doit être rempli

26. [C.A.I., 2013-12-19], 2013 QCCAI 352, SOQUIJ AZ-51035396, 2014EXP-615. Appel rejeté [C.Q., 2014-04-29], 2014 QCCQ 4000, SOQUIJ AZ-51076585. Requête en révision judiciaire, 2014-06-04 [C.S.], 500-17-082736-144.

27. [C.A.I., 2013-11-19], 2013 QCCAI 309, SOQUIJ AZ-51021715, 2014EXP-441. Requête pour permission d'appeler accueillie [C.Q., 2014-07-09], 2014 QCCQ 6582, SOQUIJ AZ-51097448.

- En l'espèce, Hydro-Québec International, un organisme public au sens de la loi sur l'accès, détient 100 % du capital-actions de l'entité étrangère
- Une société à fonds social dont toutes les actions sont détenues par l'État est un organisme dont le fonds social fait partie du domaine public
- Aucun niveau de rang entre les entités liées n'est établi par la loi sur l'accès
- Le lieu de constitution de l'entité n'est pas un critère d'assujettissement

Conclusions de la Cour du Québec sur la requête pour permission d'en appeler :

- La conclusion de la CAI sur l'assujettissement de l'entité étrangère est définitive et ne pourra être revue par la décision finale,
- La conclusion de la CAI est susceptible d'avoir un impact sur plusieurs filiales et compagnies étrangères
- La Cour du Québec a jugé que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission d'en appeler afin que cette question soit tranchée dès maintenant

M.P. c. Société d'habitation du Québec²⁸

Faits :

- Une corporation gère des programmes en habitation sociale et communautaire mis en place par la Société d'habitation du Québec (SHQ)
- Cette corporation a conclu des ententes de fin d'emploi individuelles avec des employés
- La SHQ a refusé l'accès aux ententes de fin d'emploi, avisant qu'elle ne détenait pas les documents demandés

Conclusions :

- L'absence de détention « physique » est admise
- Les **liens contractuels existants** entre la corporation et la SHQ **ne créent pas une détention juridique des documents**
 - La SHQ n'a **aucun droit de regard** particulier en matière de relations du travail au sein de la corporation
 - Des représentants de la SHQ ont assisté, comme observateurs, au conseil d'administration lors duquel la décision de congédiement a été prise

- Aucune preuve ne démontre que les représentants de la SHQ ont **participé à la décision** de congédiement

M.B. c. Société des alcools du Québec²⁹

Faits :

- Le demandeur voulait obtenir le bilan financier des succursales de la Société des alcools du Québec (SAQ)
- Le demandeur cherchait surtout à connaître la rentabilité des succursales

Conclusions :

- La CAI a conclu que la SAQ était justifiée de croire que la divulgation des renseignements demandés **puisse entraver les négociations de baux commerciaux**
- La SAQ doit concurrencer d'autres commerces du détail pour les emplacements
- Le risque couru par la divulgation était **plus qu'une simple hypothèse ou appréhension**
- Dans le cadre du processus en cours d'optimisation des ressources de la SAQ, l'un des irritants principaux est lié aux heures d'ouverture
- Or, la transmission des renseignements sur la rentabilité des succursales **pourrait affecter** les discussions en cours entre la direction et les employés et **les négociations de la prochaine convention collective**

Québec (Procureur général) c. Tremblay³⁰

Faits :

- La CAI a accordé la transmission de lettres et parties de lettres touchant le dossier des orphelins de Duplessis
- Le procureur général du Québec (PGQ) a porté cette décision en appel
- Le PGQ soutient qu'une lettre de transmission d'un document (décision, analyse, etc.) a pour effet de révéler l'existence du document lui-même et que ces lettres devraient bénéficier de la même protection que les documents qu'elles accompagnent

28. [C.A.I., 2014-03-18], 2014 QCCA 61, SOQUIJ AZ-51058871, 2014EXP-1585.

29. [C.A.I., 2014-05-05], 2014 QCCA 92, SOQUIJ AZ-51073036, 2014EXP-1868.

30. [C.Q., 2014-05-29], 2014 QCCQ 5895, SOQUIJ AZ-51091194, 2014EXP-2430, J.E. 2014-1389.

Conclusions :

- Les « communications » d'un organisme public sont traitées aux articles 31 et ss.
- Les articles 31 et ss. sont d'application restrictive
- Le demandeur n'a pas demandé de copie des décisions ni une confirmation qu'elles existent
- L'article 30 de la loi sur l'accès ne constitue pas un article fourre-tout
- La décision de la CAI correspond aux issues possibles et découle d'une analyse complète
- L'appréciation de la preuve est au cœur de la compétence de la CAI, et la Cour du Québec doit faire preuve de déférence

Société des loteries du Québec/Loto-Québec c. Syndicats des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec³¹

Faits :

- Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec a demandé l'accès au plan de réduction des dépenses déposé au ministre des Finances du Québec
- La CAI a accueillie partiellement la demande
- Elle a ordonné la communication du plan de réduction, à l'exception de deux pages contenant des informations de nature financière et commerciale
- La CAI a jugé que la transmission de ces informations pourrait nuire substantiellement à la compétitivité de Loto-Québec

Conclusions :

- De façon préliminaire, la Cour du Québec a jugé qu'elle devait prendre connaissance du document en litige et de la preuve *ex parte* afin de pouvoir décider de l'appréciation raisonnable faite par la CAI
- Bien que la décision de la CAI découle d'une analyse intelligible parfois implicite à certains égards, elle permet de bien comprendre le raisonnement suivi
 - Les informations contenues dans le plan budgétaire ne peuvent être considérées comme une politique budgétaire :
 - Elles répondent à une obligation législative

- Rien ne démontre que les éléments comptables et de nature administrative que contient le document pouvaient eux-mêmes être considérés comme une « politique budgétaire »
- Le plan budgétaire ne contient pas de recommandation, avis ou analyse pour le service de l'Assemblée ou d'un ministre :
 - Il est plutôt le résultat d'un exercice comptable
 - L'article 33 paragraphe 4 vise exclusivement les conseils, recommandations et avis donnés par un membre du Conseil exécutif
- L'article 33 paragraphe 4 doit être interprété de façon restrictive
- La CAI a refusé d'élargir son application à un plan élaboré en vue de préparer une recommandation
- Le secret des délibérations du Conseil exécutif ne vise pas les documents préparatoires (*Québec (Procureur général) c. Tremblay*³²)

Girard c. Agence du revenu du Québec³³

Faits :

- Le demandeur est un avocat représentant plusieurs contribuables impliqués dans un litige fiscal
- Il veut obtenir l'accès à des lettres d'interprétation provenant de la direction de la législation de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) et relatives à des contrats de franchise
- L'ARQ refuse l'accès au motif qu'il s'agit d'opinions juridiques visées par le secret professionnel

Conclusions :

- Les lettres d'interprétation constituent des opinions juridiques au sens de l'article 31 de la loi sur l'accès :
 - Elles contiennent une proposition de nature juridique
 - Consignée dans un document détenu par un organisme public
 - Qui engage son auteur, un avocat ou un notaire

31. [C.Q., 2014-08-20], 2014 QCCQ 8044, SOQUIJ AZ-51105274, 2014EXP-2984, J.E. 2014-1705.

32. [C.Q., 2014-04-29], 2014 QCCQ 3998, SOQUIJ AZ-51076583, 2014EXP-1958, J.E. 2014-1106. Requête en révision judiciaire, 2014-06-04 (C.S.), 500-17-082735-146.

33. [C.A.I., 2014-09-26], 2014 QCCA 215, SOQUIJ AZ-51115483, 2014EXP-3709.

- Une opinion juridique constitue un tout
- Les faits sur lesquels est fondée l'opinion juridique ne peuvent en être séparés
- Il en est de même des documents joints aux lettres d'interprétation et utilisés aux fins de l'opinion juridique
- L'ensemble est protégé par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁴

Office des professions du Québec c. Brault³⁵

Faits :

- Le demandeur a requis l'accès au rapport d'enquête du conseiller en relations industrielles
- La CAI a ordonné la transmission d'une partie importante du rapport
- Durant le délai d'appel, l'avocate du demandeur et l'adjointe de l'avocat de l'organisme ont échangé sur une éventuelle transmission du rapport
- Le demandeur conteste l'appel en prétendant à un acquiescement tacite à la décision de la CAI

Conclusions :

- **Les vérifications effectuées durant le délai d'appel ne peuvent constituer une renonciation au droit d'appel**
- Les décisions de l'organisme doivent être prises par son conseil d'administration
- **Malgré l'omission de plaider le secret professionnel devant la CAI, il s'agit d'une question importante et sérieuse**

- La **prudence étant de mise**, la requête en rejet d'appel est rejetée
- La Cour du Québec entendra le dossier dans les prochains mois

Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes³⁶

Faits :

- La CAI a refusé, dans deux décisions, l'accès aux honoraires professionnels d'avocats payés par des commissions scolaires et par une ville

Conclusions :

- La CAI a **erré en concluant par automatisme** que le montant des honoraires professionnels était protégé par le secret professionnel
- Ces informations ne révèlent en rien les confidences faites ou les conseils reçus
- Le compte d'honoraires est quant à lui *prima facie* protégé par le secret professionnel puisqu'il contient généralement une description des tâches accomplies, des services rendus et des conseils donnés
- La CAI a erré en imposant au demandeur le fardeau de démontrer que l'information demandée n'était pas protégée par le secret professionnel
- La Cour du Québec a renvoyé le dossier à la CAI pour une analyse des informations demandées eu égard à la notion de « privilège relatif au litige »

34. RLRQ, c. C-12.

35. [C.Q., 2014-05-21], 2014 QCCQ 4068, SOQUIJ AZ-51076824, 2014EXP-1959, J.E. 2014-1107.

36. [C.Q., 2014-05-21], 2014 QCCQ 4167, SOQUIJ AZ-51078111, 2014EXP-2616, J.E. 2014-1493. Requête en révision judiciaire, 2014-05-30 [C.S.], 500-17-082645-147.

Le guide pratique de l'AAPI en ligne

L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

L'AAPI et SOQUIJ collaborent afin de vous offrir la nouvelle version enrichie du *Guide pratique sur l'accès de la protection de l'information*, essentiel à votre travail.

La version en ligne du guide bénéficie de l'expertise de l'AAPI, avec son contenu pratique et ses documents types d'application, ainsi que du contenu et de l'environnement de diffusion de SOQUIJ, dont son moteur de recherche simple et convivial.

Pour vous abonner, communiquez avec notre service des abonnements par téléphone au **514 842-8745, option 2**, ou encore, sans frais, au **1 800 363-6718**. Vous pouvez aussi consulter la section Collections du catalogue à l'adresse soquij.qc.ca/catalogue.

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique





JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

DROIT D'ACCÈS

2015-18

Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — notaire — notes prises pour la préparation du testament du conjoint de la demanderesse.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Code des professions* — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — *Code de déontologie des notaires* — article 35 — secret professionnel — application des critères de la relation avocat-client — renonciation implicite — demanderesse ayant assisté à la rencontre entre son conjoint et le notaire.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PRIVÉ — renseignement visant un tiers — décès — absence de consentement à la divulgation.

LA DEMANDERESSE A DEMANDÉ À
UNE ÉTUDE DE NOTAIRES DE LUI
TRANSMETTRE LES NOTES QU'UNE
NOTAIRE AVAIT PRISES LORSQU'ELLE
AVAIT RENCONTRÉ SON CONJOINT
EN VUE DE LA PRÉPARATION DU
TESTAMENT DE CE DERNIER,
ALLÉGUANT QUE L'ACCÈS À CES
NOTES PERMETTRAIT DE CONSTATER
QUE LA NOTAIRE AVAIT COMMIS UNE
FAUTE PROFESSIONNELLE EN NE
RESPECTANT PAS SES DERNIÈRES
VOLONTÉS; OR, IL S'AGIT DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
TOUCHANT LE CONJOINT DE LA
DEMANDERESSE ET, MÊME SI

CELLE-CI ASSISTAIT À LA
RENCONTRE, ELLE N'Y A PAS ACCÈS.

Demande d'examen de mécontentement du refus d'une entreprise de transmettre un document. Rejetée.

L'époux de la demanderesse a fait un testament avant de décéder. Celle-ci s'est adressée à un cabinet de notaires (l'entreprise) afin d'avoir accès aux notes que la notaire — qui ne travaille plus pour l'entreprise et qui n'est plus inscrite à la Chambre des notaires du Québec — avait prises lorsqu'elle a rencontré le couple afin de préparer le testament. N'ayant pas obtenu de réponse, elle présente une demande d'examen de mécontentement. Elle prétend que l'accès à ces notes permettrait de constater que l'ancienne notaire aurait commis une faute professionnelle puisqu'elle n'aurait pas respecté les dernières volontés de son conjoint.

DÉCISION

Les notes de l'ancienne notaire constituent des renseignements personnels visant le défunt. Or, la *Loi sur la*

SUITE À LA PAGE 34

2015-18 (suite)

protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne permet pas à une personne d'avoir accès à des renseignements personnels qui ne la visent pas, comme c'est le cas en l'espèce. De plus, l'entreprise prétend que les notes en litige sont protégées par le secret professionnel en vertu du *Code des professions* et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 35 du *Code de déontologie des notaires* traite également du secret professionnel. Cependant, l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat* prévoit qu'un notaire peut être relevé du secret professionnel de façon expresse ou implicite par la personne qui lui a fait les confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise clairement. Les critères établis par la jurisprudence relativement au respect du secret professionnel dans le contexte de la relation avocat-client peuvent se transposer en l'espèce. Il s'agit bien d'une communication entre un notaire et son client, et cette communication comportait une consultation ou un avis juridique. Quant

à savoir si les parties estimaient que cette consultation ou cet avis juridique était de nature confidentielle, la demanderesse était présente lors de cette consultation, de sorte qu'elle a pu entendre les échanges tenus entre l'ancienne notaire et son conjoint. Le fait que celui-ci lui ait permis d'assister à cette consultation équivaut à une renonciation implicite de sa part au respect du secret professionnel dans la seule mesure de sa présence. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement qu'il aurait consenti à ce que l'entreprise communique à la demanderesse une copie des notes qui le visent contenues dans le document en litige. Il était le seul à pouvoir donner son consentement. Or, il est décédé. La demanderesse ne doit donc pas y avoir accès.

M.C. c. Tétrault Carrier & Associés, 2015 QCCA 85, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007752, 24 mars 2015, SOQUIJ AZ-51167111, 2015EXP-1669 (9 pages).

2015-19

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Santé et des Services sociaux — documents relatifs à un projet de loi intitulé *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* — appel.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — effet sur une procédure judiciaire — avis ou recommandation — document du cabinet — caractère public du renseignement — *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Divers — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — secret professionnel — avocat — documents échangés entre l'avocat et son client — renseignement confidentiel — immunité de divulgation à l'égard des tiers.

Recours — appel — norme de contrôle — interprétation de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* — objectif relié à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — interprétation intimement liée aux fonctions essentielles conférées à la Commission d'accès à l'information.

Appels d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Appel principal accueilli en partie et appel incident rejeté.

L'intimée s'est adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin d'obtenir l'accès à divers documents relatifs à la préparation du projet de loi intitulé *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*. Le MSSS a rejeté cette demande. En révision, la CAI a accueilli en partie le recours de l'intimée et a ordonné au MSSS de transmettre des documents. Le procureur général du Québec interjette appel d'une conclusion de cette décision. L'intimée présente un appel incident et réclame la

communication de certains documents dont l'accès lui a été refusé par la CAI.

DÉCISION

Les questions en litige visent l'application de plusieurs dispositions législatives. La norme de contrôle applicable aux questions traitant des articles 31, 32, 33, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* est celle de la décision raisonnable. La norme de la décision correcte s'applique pour les questions traitant du refus de la CAI de considérer certains documents

SUITE À LA PAGE 35

LA CAI A ERRÉ EN DONNANT ACCÈS À DIVERS DOCUMENTS RELATIFS À UN PROJET DE LOI INTITULÉ *LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC*; SA DÉCISION EST MODIFIÉE AFIN DE PROTÉGER CERTAINS DES DOCUMENTS AUXQUELS ELLE AVAIT PERMIS L'ACCÈS.

comme protégés par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à savoir le secret professionnel de l'avocat. Enfin, la norme de la décision raisonnable est celle à retenir pour l'interprétation de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* par la CAI. La tâche d'interprétation des dispositions de cette loi, dans le but précis de déterminer si elles permettent la mise à l'écart de l'article 34 de la loi sur l'accès, est intimement liée aux fonctions essentielles conférées à la CAI par cette dernière. Cette tâche suppose que la CAI interprète des dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, une loi devant alors être considérée comme étroitement liée aux fonctions de la CAI.

Au regard de l'appel principal, la CAI n'a pas commis une erreur de droit dans l'interprétation de ce qu'est : 1) une « communication d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil » au sens de l'article 33 paragraphe 2 de la loi sur l'accès ; 2) un « document du cabinet d'un ministre » au sens de l'article 34 de la loi sur l'accès ; et 3) la notion d'« opinion juridique » au sens de l'article 31 de la loi sur l'accès. Elle n'a pas non plus commis une erreur de droit en n'appliquant pas le jugement *Québec (Ministère des Finances) c. David* (C.Q., 1995-09-19), SOQUIJ AZ-95033703, A.I.E. 95AC-88, [1995] C.A.I. 477, de la Cour du Québec, puisque ses motifs sont conformes à ceux requis d'une instance hiérarchiquement inférieure pour s'écarter de la règle du *stare decisis*. Cependant, la CAI a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 32 de la loi sur l'accès, qui prévoit qu'« [u]n organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire ». La CAI avait en main des jugements confirmant que, à la date de la demande, il y avait une procédure judiciaire

en cours et une autre devait être intentée. On ne peut pas concevoir que, dans de telles circonstances, sa conclusion niant la présence de la deuxième condition requise pour l'application de l'article 32, soit l'existence ou l'imminence d'une procédure judiciaire, est une issue possible acceptable au regard du droit en matière d'immunité de divulgation. Il en va de même de sa conclusion selon laquelle la troisième condition requise par l'article 32, soit que la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, n'est pas remplie. Il y a donc lieu de réviser la décision de la CAI afin d'ajouter aux éléments protégés par la décision la première partie d'un sommaire ministériel un mémoire ministériel et un projet de mémoire. Une étude sur le recouvrement des coûts des soins de santé liés au tabagisme doit également être protégée. Elle constitue une analyse commandée par le gouvernement du Québec dont l'objet fondamental démontre la présence du lien nécessaire entre son contenu et l'objet des procédures judiciaires. Par contre, la décision de la CAI de ne pas considérer comme une analyse la deuxième partie du sommaire ministériel et du mémoire ministériel ainsi que le projet de mémoire est une issue possible acceptable au regard des faits et du droit. Par ailleurs, la CAI a aussi commis une erreur de droit en réduisant indûment la portée du secret professionnel prévu à l'article 9 de la charte. Les documents visés en l'espèce sont des échanges de courriels et une annexe accompagnant un échange de courriels entre avocats. Certains de ceux-ci ne révèlent rien du processus et des échanges avocat-client ayant mené à la rédaction d'avis juridiques et sont accessibles. D'autres courriels, qui sont de la nature de ceux qui décrivent le mandat donné à l'avocat, doivent être protégés. Il en va de même de l'annexe parce qu'elle permet d'établir le sujet des échanges entre les procureurs que la CAI avait pourtant jugé approprié de protéger. Un autre courriel est décrit comme « un courriel reçu par l'avocate de l'organisme qu'elle réachemine pour information à différentes personnes du ministère concerné par le sujet ». La CAI a refusé de le protéger sous prétexte qu'il ne contient aucune opinion juridique ou aucun avis. Or, cela ne suffit pas à écarter le privilège de l'article 9 de la charte. En effet, si l'article 31 de la loi sur l'accès protège uniquement l'opinion juridique, l'article 9 de la charte vise à protéger les documents qui font l'objet du secret professionnel et couvre donc non seulement les opinions juridiques, mais également les documents échangés entre l'avocat et son client et protégés par une obligation de confidentialité et une immunité de divulgation à l'égard des tiers. Il y a donc lieu de casser la décision de la CAI relativement à ce courriel dans la mesure où il s'agit d'une communication privilégiée entre avocat et client

SUITE À LA PAGE 36

2015-19 (suite)

dans le contexte du mandat confié aux avocats. En dernier lieu, elle a aussi commis une erreur de droit en concluant qu'une lettre de transmission accompagnant une note n'était pas protégée par l'article 37 de la loi sur l'accès alors qu'elle n'a pas déterminé les conditions de cet article qui n'étaient pas remplies. Elle a protégé la note. Or, la lettre de transmission décrit les différents sujets dont traite la note, dont certains ne sont pas visés par la demande d'accès, et énonce la ligne de conduite qui est proposée par une mesure pourtant protégée à titre d'avis ou de recommandation formulés depuis moins de 10 ans. La lettre de transmission ne doit donc pas être communiquée.

En ce qui a trait à l'appel incident, la CAI n'a pas commis d'erreur en concluant que de la correspondance était protégée par l'article 34 de la loi sur l'accès. Sa décision selon laquelle il s'agit de « document du cabinet » constitue une issue raisonnable acceptable au regard des faits et du droit. Elle n'a pas non plus commis d'erreur en concluant que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ne confère pas un caractère public à cette correspondance. Il n'appartient pas à la CAI de décider si un tiers a enfreint la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou de

fonder sa décision sur la nécessité d'empêcher une telle violation.

M^e Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 101642, 2013-08-21, 2013 QCCA 231, SOQUIJ AZ-50997003.

(C.A.I., 2013-08-21), 2013 QCCA 231, SOQUIJ AZ-50997003.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2015-03-12 (C.S.), 500-17-087255-157.

Le même jour, dans *Québec (Procureur général) c. Montcalm* (C.Q., 2015-02-09), 2015 QCCQ 1358, SOQUIJ AZ-51155131, 2015EXP-1093, J.E. 2015-597 (dossier n° 500-80-026623-133) l'appel principal et l'appel incident ont été rejetés.

Québec (Procureur général) c. Lamarre, Linteau & Montcalm, 2015 QCCQ 1357 *, juge Martine L. Tremblay, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-026622-135, 9 février 2015, SOQUIJ AZ-51155130, 2015EXP-1092, J.E. 2015-596 (59 pages).

2015-20

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère du Conseil exécutif — documents relatifs à un projet de loi intitulé *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* — appel.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — auteur du document.

Procédure d'accès et de rectification (et modalités d'exercice) — SECTEUR PUBLIC — motif de refus — omission d'invoquer un motif facultatif.

Recours — appel.

Appels d'une décision de la Commission d'accès à l'information. Rejetés.

L'intimé s'est adressé au ministère du Conseil exécutif (MCE) afin d'obtenir l'accès à divers documents relatifs à la préparation du projet de loi intitulé *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*. Le MCE a rejeté cette demande. En révision, la CAI a accueilli en partie le recours de l'intimé et a ordonné au MCE de transmettre des documents. Le procureur général du Québec appelle d'une conclusion de cette décision. L'intimé présente un appel incident et réclame la communication de certains documents dont l'accès lui a été refusé par la CAI.

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable au regard de la question traitant de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En ce qui a trait à l'appel principal, le tribunal ne peut appliquer d'office un motif facultatif de refus d'accès qui n'a pas été invoqué par le MCE, et ce, même si le résultat peut paraître incohérent dans le contexte où il reconnaît le droit du ministère de la Santé et des Services sociaux de l'invoquer dans un dossier connexe. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'appel principal, la décision de la CAI est bien fondée. Plus particulièrement, il n'y a pas lieu d'intervenir relativement à sa conclusion

SUITE À LA PAGE 37

2015-20 (suite)

**LA COUR DU QUÉBEC NE PEUT
APPLIQUER D'OFFICE UN MOTIF
FACULTATIF DE REFUS D'ACCÈS QUI
N'A PAS ÉTÉ INVOQUÉ PAR
L'ORGANISME PUBLIC, ET CE, MÊME
SI LE RÉSULTAT PEUT PARAÎTRE
INCOHÉRENT DANS LE CONTEXTE OÙ
LA COUR A RECONNU LE DROIT D'UN
AUTRE ORGANISME D'INVOQUER CE
MOTIF DANS UN DOSSIER CONNEXE.**

selon laquelle une lettre transmise au MCE, à l'exception de l'un de ses paragraphes, n'est pas protégée par l'article 37 de la loi sur l'accès. Elle a jugé que cette lettre révélait une recommandation d'un ministre ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif et que l'auteur n'était pas un membre du MCE ou un membre d'un autre organisme public ou encore un membre du personnel d'un tel organisme ou du MCE. Il s'agit d'une décision qui appartient aux issues possibles acceptables au regard des faits et du droit applicable. Ainsi, même si le tribunal concluait que la CAI a commis une erreur mani-

feste en décidant que le sous-ministre signant une lettre au nom de son ministère n'était pas un membre d'un autre organisme public, il ne pourrait pas intervenir, vu la conclusion que seul un paragraphe de la lettre contient une recommandation ou un avis devant être protégé par l'article 37 de la loi sur l'accès. Finalement, il y a également lieu de rejeter l'appel incident.

M^e Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 1003621, 2013-08-21, 2013 QCCA 228, SOQUIJ AZ-50997000.

(C.A.I., 2013-08-21), 2013 QCCA 228, SOQUIJ AZ-50997000, 2013EXP-3073.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2015-03-12 (C.S.), 500-17-087254-150.

Le même jour, dans *Québec (Procureur général) c. Lamarre, Linteau & Montcalm*, (C.Q., 2015-02-09), 2015 QCCQ 1357, SOQUIJ AZ-51155130, 2015EXP-1092, J.E. 2015-596 (dossier n° 500-80-026622-135) l'appel principal a été accueilli en partie et l'appel incident a été rejeté.

Québec (Procureur général) c. Montcalm, 2015 QCCQ 1358 *, juge Martine L. Tremblay, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-026623-133, 9 février 2015, SOQUIJ AZ-51155131, 2015EXP-1093, J.E. 2015-597 (38 pages).

2015-21

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs — accès aux documents joints à un certificat d'autorisation visant un tiers. Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement fourni par un tiers — renseignement commercial — interprétation de « renseignements techniques » — secret industriel — renseignement confidentiel — traitement confidentiel du renseignement — avantage appréciable à une autre personne — nuisance à la compétitivité du tiers. Champ d'application — droit d'accès résultant d'une autre loi — *Loi sur la qualité de l'environnement* — article 118.5 — accès à un registre.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le tiers dans la présente affaire est une entreprise de gestion de déchets. Il exerce principalement ses activités dans le secteur des matières résiduelles, soit les débris de construction et de démolition. Il possède un lieu d'enfouissement. Il a besoin de certificats d'autorisation pour fonctionner et, pour les obtenir, il doit s'adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (l'organisme)

et lui fournir tous les documents et les informations nécessaires à l'examen de son dossier. Le demandeur a réclamé à l'organisme l'accès à tous les documents joints à six certificats d'autorisation déposés par le tiers. L'organisme a consulté le tiers et a rejeté la demande en invoquant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SUITE À LA PAGE 38

LE DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS AUX DOCUMENTS JOINTS À DES CERTIFICATS D'AUTORISATION DÉPOSÉS AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS PAR UNE ENTREPRISE DE GESTION DE DÉCHETS, HORMIS DES LETTRES QUI NE CONTIENNENT AUCUN RENSEIGNEMENT DE NATURE TECHNIQUE, COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE.

DÉCISION

Pour l'application de l'article 23, le tiers doit démontrer que les renseignements visés par la demande d'accès sont habituellement traités par lui-même de façon confidentielle et qu'il s'agit de renseignements de nature technique, commerciale ou industrielle. Les renseignements techniques se définissent comme ceux appartenant à un domaine particulier ou spécialisé de l'activité ou de la connaissance, par opposition à ce qui est commun ou général. Entrent dans cette catégorie les méthodes d'analyse, les procédés et les matériaux utilisés ainsi que la liste des équipements. À chaque certificat d'autorisation déjà accessible au demandeur sont joints les documents en litige, qui contiennent la description de chaque projet, le concept de celui-ci et des photographies. On y trouve également une énumération ou une description des équipements qui seront utilisés pour la réalisation du projet précis, des plans et des devis, des renseignements de nature technique et une description de la technologie mise en place par le tiers qui sera utilisée à cette fin. Tous les documents en litige ont été fournis par le tiers à l'organisme dans le

contexte de chaque demande de certificat d'autorisation. Ils sont confidentiels et contiennent des renseignements de nature industrielle et commerciale. Il y a également des renseignements techniques, comme des plans et des devis préparés par des ingénieurs relativement à ce secteur d'activités particulier. De plus, le tiers possède une technologie avancée qu'il a mise en place dans le domaine des matières résiduelles. Tous ces renseignements sont habituellement traités par cette entreprise de façon confidentielle. À chaque certificat d'autorisation sont annexés des documents telles de la correspondance entre le tiers et l'organisme, des demandes d'informations ou de précisions formulées par ce dernier, les réponses fournies par le tiers et la procédure proposée par celui-ci quant au déroulement d'un projet précis, notamment sur le plan environnemental, et ce, jusqu'à l'obtention du certificat d'autorisation relatif à ce projet. Parmi tous ces documents, seules trois lettres sont accessibles au demandeur puisqu'elles ne contiennent aucun renseignement de nature technique, commerciale ou industrielle. Par ailleurs, pour l'application de l'article 24, la divulgation des renseignements contenus dans les documents en litige joints aux certificats d'autorisation risque de nuire sérieusement au tiers, car elle serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une personne ou à ses concurrents, qui pourraient s'en servir afin notamment d'améliorer le fonctionnement de leurs industries, sur le plan soit technique ou commercial, si ces derniers en prenaient connaissance. Enfin, l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est inapplicable en l'espèce puisque, tel qu'il est établi dans *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, (C.Q., 2004-06-18), SOQUIJ AZ-50261213, J.E. 2004-1621, A.I.E. 2004AC-57, [2004] C.A.I. 614, il vise l'accès à un registre et non l'accès à des documents fournis par une entreprise dans le contexte d'une demande de certificat d'autorisation.

P.R. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs), 2015 QCCA 50, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007234, 12 mars 2015, SOQUIJ AZ-51160627, 2015EXP-1232 (26 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — plainte — courtier immobilier — demande d'indemnisation présentée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — comité d'indemnisation — rejet de la demande — accès au dossier complet du comité d'indemnisation.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — personne chargée de réprimer le crime — fonction de prévention, de détection ou de répression du crime — comité d'indemnisation — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — évaluation d'une demande d'indemnisation — fonction de se prononcer sur l'admissibilité des réclamations des victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales — *Loi sur le courtage immobilier* — article 49.1 — serment de discrétion — prépondérance de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**LE COMITÉ D'INDEMNISATION
DE L'ORGANISME
D'AUTORÉGLÉMENTATION DU
COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC
N'EXERCE PAS UNE FONCTION DE
PRÉVENTION, DE DÉTECTION OU DE
RÉPRESSION DU CRIME AU SENS DE
L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ; IL A
POUR FONCTION DE SE PRONONCER
SUR L'ADMISSIBILITÉ DES
RÉCLAMATIONS DES VICTIMES DE
FRAUDE, DE MANŒUVRES DOLOSIVES
OU DE DÉTOURNEMENT DE FONDS
DONT EST RESPONSABLE UN
COURTIER ET SA DÉCISION N'A
AUCUNE CONSÉQUENCE SUR LE
COURTIER.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse a acheté un condominium. Elle a déposé une plainte à l'Organisme d'autoréglementation

du courtage immobilier du Québec (l'organisme) contre la courtière qui représentait le vendeur dans la transaction. Elle a demandé à être indemnisée par le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier. Ce fonds est dédié au paiement des indemnités à verser aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier ou une agence. Le comité d'indemnisation a rejeté sa demande. La demanderesse a réclamé une copie de son dossier complet du comité d'indemnisation. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant notamment l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

L'organisme prétend que le comité d'indemnisation « exerce une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction » au sens de l'article 28 alinéa 1 de la loi sur l'accès, de sorte que l'accès doit être refusé en vertu des paragraphes 2, 3 et 5 de cet article. La *Loi sur le courtage immobilier* donne à l'organisme un mandat de protection du public. Les documents demandés ont été obtenus par le comité d'indemnisation de l'organisme. Selon la *Loi sur le courtage immobilier*, le comité a pour fonction de se prononcer sur l'admissibilité des réclamations des victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier, et ce, que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné. Il n'agit pas dans le contexte d'une enquête expressément orientée vers la détection, la prévention ou la répression du crime et des infractions aux lois. Il évalue une demande d'indemnisation et sa décision n'a aucune conséquence sur le

SUITE À LA PAGE 40

2015-22 (suite)

courtier. Le comité rend une décision à savoir si la personne qui a présenté une réclamation sera indemnisée par le fonds créé à cette fin. Le fait que les mêmes documents que ceux détenus par le comité puissent être détenus par le syndic ne permet pas d'appliquer l'article 28 de la loi sur l'accès. Les restrictions prévues à cet article ne peuvent donc viser les documents détenus par le comité d'indemnisation. Dans son interprétation de cet article, l'organisme demande à la Commission d'appliquer cette restriction de la même manière que pour un ordre professionnel, assujéti au *Code des professions* (C.prof.), qui serait soumis à la même demande d'accès. Or, la situation est différente. Selon l'article 108.1 C.prof., l'article 28 de la loi sur l'accès ne s'applique pas aux documents concernant l'indemnisation détenus par un ordre. C'est l'article 108.4 C.prof. qui permet de refuser l'accès à un renseignement dont la divulgation est susceptible de révéler une source confidentielle d'information ou de causer un préjudice à la personne qui en est l'objet, restrictions également prévues à l'article 28. Toutefois, le libellé de l'article 108.4 C.prof. est différent et ne reprend pas la première condition de l'article 28, qui exige que les renseignements soient contenus dans des documents

détenus par l'organisme public dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime. L'organisme ajoute que les membres du comité d'indemnisation et du Bureau du syndic doivent prêter un serment de discrétion, tel qu'il est prévu à l'article 49.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*. Cette exigence permettrait d'assurer une réelle protection du public. Or, le serment de discrétion crée une obligation de confidentialité pour les membres du comité qui ont prêté serment dans l'exercice de leur fonction, ce qui n'empêche pas l'application de la loi sur l'accès par l'organisme qui y est assujéti. À cet égard, la loi sur l'accès est une loi prépondérante, d'ordre public, qui s'applique à l'organisme. La *Loi sur le courtage immobilier* ne prévoit pas qu'elle s'applique malgré la loi sur l'accès. Par ailleurs, certains documents visés par la demande d'accès sont accessibles à la demanderesse.

L.D. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2015 QCCA 48, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006744, 10 mars 2015 (décision rectifiée le 23 avril 2015), SOQUIJ AZ-51160625, 2015EXP-1174 (32 pages).

2015-23

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité du revenu — ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale — vie maritale non déclarée — rapport d'enquête — accès aux résumés des témoignages et aux déclarations des témoins.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement à un tiers — contexte dans lequel les propos ont été recueillis — enquêteur exerçant des pouvoirs de commissaire enquêteur — témoin ne pouvant refuser de répondre — enquêteur ne pouvant promettre la confidentialité — risque potentiel d'intimidation des témoins.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Rejetée.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (l'organisme) a fait une enquête afin de déterminer si la demanderesse et une autre personne (le présumé conjoint) étaient des conjoints. Une réclamation en raison d'une situation de vie maritale non déclarée a suivi. La demanderesse a réclamé l'accès au rapport d'enquête. L'organisme a notamment refusé de transmettre les coordonnées de témoins et les renseignements qu'ils avaient fournis au motif que ce sont des renseignements personnels visant des tiers. Le dossier n'ayant pas encore procédé devant le Tribunal administratif du Québec, il est considéré comme confidentiel.

DÉCISION

L'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* permet à l'organisme de refuser l'accès à une personne à un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel visant une autre personne physique et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. En l'espèce, les résumés des témoignages et les déclarations des témoins sont visés par cette disposition puisqu'ils touchent à la fois la demanderesse et les

SUITE À LA PAGE 41

2015-23 (suite)

auteurs des déclarations. Dans son évaluation du risque de nuisance, l'organisme a tenu compte du fait que l'un des témoins rencontrés a clairement manifesté sa crainte pour sa sécurité, de la relation de proximité de ces témoins avec la demanderesse et son conjoint présumé et du contexte dans lequel les témoins ont tenu leurs propos. En effet, l'enquêteur exerce des pouvoirs de commissaire enquêteur et les témoins ne peuvent refuser de répondre. Les enquêteurs ne peuvent promettre la confidentialité aux témoins ; c'est la loi sur l'accès qui s'applique. Les résumés des témoignages et les déclarations des témoins, s'ils étaient communiqués à la demanderesse, pourraient nuire sérieusement aux tiers. Il s'agit d'une réclamation importante et il ressort de la preuve qu'il y a un risque potentiel d'intimidation des témoins d'ici à ce que l'audience de la réclamation soit tenue.

M.R. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale), 2015 QCCAI 83, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007643, 13 mars 2015, SOQUIJ AZ-51167109, 2015EXP-1491 (8 pages).

LA DEMANDERESSE, QUI FAIT L'OBJET D'UNE RÉCLAMATION POUR UNE SITUATION DE VIE MARITALE NON DÉCLARÉE, NE PEUT AVOIR ACCÈS AUX RÉSUMÉS DES TÉMOIGNAGES ET AUX DÉCLARATIONS DES TÉMOINS RENCONTRÉS LORS DE L'ENQUÊTE ; MÊME SI L'ENQUÊTEUR NE PEUT PROMETTRE LA CONFIDENTIALITÉ AUX TÉMOINS, IL EXISTE UN RISQUE POTENTIEL D'INTIMIDATION POUR CES DERNIERS D'ICI À CE QUE L'AUDITION DE LA RÉCLAMATION SOIT TENUE.

2015-24

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Société de transport de Montréal — bande vidéo — caméra de surveillance — altercation entre des policiers et une personne dans une station de métro — coups de feu tirés par les policiers — décès de la personne.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — entrave — enquête — interprétation de « entraver une enquête » (art. 28 paragr. 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — agissements des policiers dans l'exercice de leurs fonctions — endroit public — possibilité de masquer les visages — substance d'un document.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI) ayant rejeté une demande de révision. Accueilli.

Une caméra de surveillance de la Société de transport de Montréal (STM) a capté une altercation entre des policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et une personne dans une station de métro. Des coups de feu ont été tirés par les policiers et la personne est décédée. La Sûreté du Québec (SQ) a été mandatée

afin de mener une enquête indépendante sur l'intervention des policiers du SPVM. La demanderesse a réclamé l'accès à une copie de la bande vidéo de surveillance. La STM a rejeté sa demande en invoquant les articles 28 paragraphe 2, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La CAI a confirmé cette décision.

SUITE À LA PAGE 42

POUR L'APPLICATION DE LA RESTRICTION À L'ACCÈS ÉDICTÉE À L'ARTICLE 28 PARAGRAPHE 2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, IL FAUT QUE LA DIVULGATION D'UN DOCUMENT SOIT SUSCEPTIBLE D'ENTRAVER UNE ENQUÊTE EN COURS OU À VENIR ; LA SEULE EXISTENCE OU POSSIBILITÉ D'UNE ENQUÊTE NE SUFFIT PAS.

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. La CAI n'a pas mentionné d'explications ou de motifs démontrant que la divulgation des renseignements serait « susceptible » d'entraver une enquête au sens de l'article 28 paragraphe 2. Elle a fait état d'une enquête non terminée de la SQ et d'enquêtes possibles qui pourraient avoir lieu. Elle a mentionné que ces enquêtes porteraient sur les mêmes faits et que la bande vidéo serait susceptible d'être utilisée en tant qu'élément de preuve. Or, tel n'est pas l'objet de la restriction à l'accès édictée à l'article 28 paragraphe 2. Il faut que la divulgation soit susceptible d'entraver l'enquête en cours ou à venir. La jurisprudence de la CAI a précisé que le mot « entraver » pris dans son sens ordinaire — empêchement, gêne sérieuse au déroulement de la procédure — a une forte connotation négative, par opposition à l'expression « avoir un effet sur une procédure judiciaire » utilisée à l'article 32 de la loi. En l'espèce, la CAI ne discute pas des incidences de la divulgation. Sa décision ne permet pas de comprendre le raisonnement l'ayant amenée à conclure à une entrave possible et n'est pas suffisamment motivée.

Les paragraphes pertinents de la décision permettent de penser que la seule existence d'une enquête en cours ou la possibilité d'une enquête à venir suffit pour refuser l'accès à un document. La décision est donc déraisonnable en raison de l'insuffisance des motifs de la CAI au regard de la conclusion de « susceptibilité » d'entraver une enquête en cours ou à venir. Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 53 et 54, la CAI devait déterminer les droits d'une personne décédée à la protection de ses renseignements personnels et décider si les agissements des policiers dans l'exercice de leurs fonctions sont des renseignements personnels. Elle a conclu au caractère personnel de la bande vidéo sans expliquer l'analogie entre les cas de jurisprudence étudiés et la présente demande, qui vise les images enregistrées par des caméras lors d'un incident survenu dans le métro impliquant des policiers dans l'exercice de leurs fonctions dans un endroit public. L'appelante soutient que, même si la bande vidéo contient des renseignements personnels — ce qu'elle nie —, il aurait été possible d'appliquer l'article 14 de la loi et de masquer les visages des personnes y figurant. La CAI a refusé de le faire au motif que la bande vidéo, une fois élaguée des renseignements qualifiés de personnels au sens des articles 53 et 54, perdrait sa substance. Or, elle n'a pas expliqué pourquoi, une fois les visages masqués, le document contiendrait encore des renseignements personnels permettant d'établir l'identité des personnes en cause. L'absence ou l'insuffisance de motivation de la décision de la CAI constitue un excès de compétence. Le dossier est renvoyé à la CAI pour qu'elle se prononce sur l'application des restrictions au droit d'accès.

M^e Christiane Constant, commissaire, C.A.I., 100 41 13, 2013-10-25, 2013 QCCAI 288, SOQUIJ AZ-51014994.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-10-25), 2013 QCCAI 288, SOQUIJ AZ-51014994, 2013EXP-3767.

Gylai c. Société de transport de Montréal, 2015 QCCQ 1273, juge Madeleine Aubé, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-027115-139, 10 février 2015, SOQUIJ AZ-51154766, 2015EXP-986, J.E. 2015-532 (26 pages).

DROIT DE RECTIFICATION

2015-25

SECTEUR PUBLIC — ministre de la Sécurité publique — rapport présentenciel — peine imposée par un tribunal sur la base du rapport — modification des faits pouvant altérer la substance de la décision du tribunal — atteinte aux principes de la stabilité du processus judiciaire.

Recours — moyen de non-recevabilité — demande de rectification — rapport présentenciel — rapport ordonné par un tribunal — atteinte aux principes de la stabilité du processus judiciaire.

Requête en irrecevabilité d'une demande de révision contestant le refus d'un organisme de rectifier un document. Accueillie.

En juin 2009, devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, le demandeur a plaidé coupable sous plusieurs chefs d'accusation. Un rapport présentenciel a été rédigé par un agent de probation au service du ministère de la Sécurité publique (l'organisme) à la demande du juge. Ce dernier a imposé une peine d'emprisonnement. En juillet 2013, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir la rectification de plusieurs passages du rapport présentenciel. L'organisme ayant refusé, le demandeur a contesté cette décision devant la Commission. L'organisme demande que la demande de rectification soit déclarée irrecevable au motif que la Commission ne peut modifier le contenu d'un rapport ayant mené à l'incarcération du demandeur.

DÉCISION

De façon préliminaire, les renseignements contenus dans le rapport présentenciel n'ont pas un caractère public et, en conséquence, sont soumis aux règles de protection de renseignements personnels. La présente affaire a un caractère particulier puisque le document dont on demande la rectification en 2013 a été rédigé en 2009 et a été pris en considération par un juge de la Cour du Québec afin de rendre une décision sur la peine qui devait être imposée au demandeur. Le demandeur était alors représenté par un avocat et il aurait pu contester le contenu du rapport avant l'imposition de la

UNE REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE DE RECTIFICATION VISANT UN RAPPORT PRÉSENTENCIEL EST ACCUEILLIE ; LA CAI NE PEUT MODIFIER LE CONTENU D'UN RAPPORT PRÉSENTENCIEL AYANT MENÉ À L'INCARCÉRATION DU DEMANDEUR.

sentence ou avant son plaidoyer de culpabilité. La peine qui lui a été imposée par le tribunal a été modulée en considérant notamment le contenu du rapport présentenciel. L'agent de probation a donné son avis en fonction des faits qui ont été relatés par le demandeur ou qui ont été consignés dans le rapport d'un psychologue. Le droit à la rectification ne saurait être utilisé pour modifier les faits sur lesquels l'opinion s'est appuyée. Toute modification que pourrait apporter la Commission à ce rapport présentenciel risque, *a posteriori*, d'en altérer les fondements. Or, c'est sur la base de ce rapport que la peine a été ordonnée par le tribunal. Toute modification des faits à la base de la décision pourrait en changer la substance et porter ainsi atteinte aux principes de la stabilité du processus judiciaire.

M.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2015 QCCA 27, M^e Jean Chartier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007750, 19 janvier 2015, SOQUIJ AZ-51148830, 2015EXP-839 (10 pages).

SECTEUR PUBLIC — municipalité — dossier d'enquête policière — adolescent — demande de destruction — conservation du document dans l'exercice des fonctions policières — utilisation limitée à des fins administratives et légales reliées à l'embauche — contexte de procédures judiciaires résultant des décisions prises — conservation autorisée par la loi pour l'application de la loi.

Recours — moyen de non-recevabilité — demande de destruction d'un document — Commission d'accès à l'information — compétence.

UN DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR LA DESTRUCTION DE DOSSIERS D'ENQUÊTES POLICIÈRES QUI LE VISENT ET QUI ONT ÉTÉ CONSTITUÉS ALORS QU'IL ÉTAIT ADOLESCENT.

Requête en irrecevabilité. Rejetée. Demande de révision du refus d'un organisme de détruire des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au service de police d'une ville (l'organisme) afin d'obtenir la destruction de dossiers d'enquêtes policières qui le visent et qui ont été constitués alors qu'il était adolescent. L'organisme ayant rejeté sa demande, il a déposé une demande de révision devant la Commission. L'organisme prétend que cette demande de révision est irrecevable au motif que la Commission n'aurait pas compétence pour ordonner la destruction des dossiers visés.

DÉCISION

L'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* confère à une personne le droit de faire supprimer ou retirer des renseignements personnels qui la visent et qui sont conservés illégalement. La Commission a compétence pour décider de la demande de révision du demandeur. Elle a le pouvoir d'ordonner la suppression ou le retrait des renseignements personnels qui constituent les dossiers visés par la demande si la preuve démontre que ces renseignements sont conservés en violation de la loi. Les dossiers de police qui sont en litige ont été constitués en 1987, 1988 et 1990. L'organisme pouvait, en vertu des articles 42 et 45 (3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui s'appliquait alors, détenir ces dossiers et les conserver. Elle pouvait aussi, par l'entremise de son service de police, les consulter afin d'appliquer la loi en vertu de l'article 44.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'organisme conserve les dossiers « juvéniles » dans l'exercice de

ses fonctions policières, en vertu de la *Loi sur la police*, notamment à des fins de renseignement et d'application de la loi. Il pouvait donc en toute légalité conserver les dossiers dont le demandeur réclame la destruction et qui sont le reflet d'une certaine période. Par ailleurs, lorsque la demande d'accès en cause a été traitée, les renseignements qui constituent les dossiers n'étaient conservés que par une unité de l'organisme ayant pour fonction d'enquêter sur les antécédents des candidats à un poste ou sur le personnel de l'organisme. Ces dossiers n'ont été conservés que relativement aux enquêtes de réputation ayant été faites visant le demandeur parce qu'il avait adressé des demandes d'embauche à l'organisme et que celui-ci avait pris des décisions au sujet de ces demandes. L'article 71 de la loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels tout renseignement personnel qui lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision visant une personne. L'organisme a examiné les dossiers de police qui sont en litige lorsqu'il a fait une enquête de réputation au sujet du demandeur parce qu'il devait prendre une décision sur la candidature qu'il lui avait soumise. Selon un jugement du Tribunal des droits de la personne, le demandeur s'est plaint auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse parce que sa candidature avait été rejetée. L'organisme devait, en vertu de l'article 71, conserver les renseignements qui l'avaient conduit à rejeter la candidature du demandeur parce que sa plainte s'ajoutait aux fins pour lesquelles il conservait ces renseignements. Les dossiers d'embauche n'ont pas cessé d'être actifs parce qu'ils étaient utilisés par l'organisme à des fins légales, dans le contexte de procédures judiciaires. Aucune preuve ne démontre que les dossiers étaient conservés sans autorisation de la loi lorsque le demandeur a demandé à l'organisme de les détruire. Il ne pouvait exiger la rectification des dossiers en cause, car leur conservation était autorisée par la loi, pour son application.

J.S. c. Montréal (Ville de), 2015 QCCA 38, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007070, 16 février 2015, SOQUIJ AZ-51155124, 2015EXP-1096 (16 pages).

PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2015-27

SECTEUR PUBLIC — traitement de la demande — consultation sur place — devoir d'assistance — dossier médical — document illisible — archiviste médicale — assistance insuffisante — demande d'une version dactylographiée ou lisible — ordonnance — obligation de l'organisme de procurer l'assistance d'un professionnel qualifié.

Demande de révision visant l'obtention d'une version dactylographiée ou lisible des documents consultés. Rejetée. Ordonnance de procurer au demandeur l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre les renseignements contenus à son dossier.

Le demandeur a demandé à un centre de santé et de services sociaux (l'organisme) de rendre son dossier médical accessible dans une version dactylographiée ou lisible. L'organisme a rejeté sa demande en l'invitant à communiquer avec l'archiviste médicale pour obtenir de l'assistance. Le demandeur fait valoir que celle-ci n'a pas pu déchiffrer certaines notes manuscrites au dossier et n'a donc pas pu l'aider à comprendre ces renseignements.

DÉCISION

L'esprit de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les dispositions de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* et du *Code civil du Québec* visent à permettre à une personne d'obtenir ses renseignements personnels de manière lisible et compréhensible. Le contraire équivaldrait à nier le droit d'accès à ses renseignements personnels. Toutefois, cette interprétation ne doit pas avoir pour effet de permettre à toute personne d'exiger une transcription de notes manuscrites contenues dans un dossier. En fait, l'organisme doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les renseignements qu'il détient sur une personne soient compréhensibles. Il se peut donc que, dans certains cas, l'archiviste doive aller chercher l'aide requise pour offrir l'assistance à la personne visée. En l'espèce, l'assistance offerte au

LE DOSSIER MÉDICAL DU DEMANDEUR EST ILLISIBLE ET L'ARCHIVISTE MÉDICALE N'A PAS NON PLUS ÉTÉ EN MESURE DE LE DÉCHIFFRER ; L'ORGANISME DEVAIT PROCURER AU DEMANDEUR L'ASSISTANCE NÉCESSAIRE POUR COMPRENDRE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS À SON DOSSIER ET, PAR CONSÉQUENT, IL LUI EST ORDONNÉ D'OFFRIR AU DEMANDEUR L'ASSISTANCE D'UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ POUR L'AIDER À COMPRENDRE CES RENSEIGNEMENTS.

demandeur par l'archiviste était insuffisante. En effet, elle ne pouvait se limiter à lui dire qu'elle ne pouvait déchiffrer certaines notes manuscrites. L'organisme devait procurer au demandeur l'assistance nécessaire pour comprendre ces renseignements.

B.L. c. Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon, 2015 QCCA1 49, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007081, 10 mars 2015, SOQUIJ AZ-51160626, 2015EXP-1233 [8 pages].

SECTEUR PUBLIC — traitement de la demande — motif de refus — motif facultatif — tardiveté — critères à considérer — motif raisonnable — responsable de l'accès — omission de lire le document avant de rendre sa décision — forclusion.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — éducation — rapport rédigé par un avocat relativement à la situation d'une commission scolaire — déclarations des personnes rencontrées — renseignement confidentiel — absence de consentement à la divulgation — absence de caractère public du renseignement.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'organisme) afin d'obtenir un rapport rédigé par un avocat relativement à la « situation dysfonctionnelle » d'une commission scolaire. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La demanderesse a déposé une demande de révision. Devant la Commission, l'organisme a remis à la demanderesse une version élaguée du rapport. Il renonce à invoquer l'article 31 et fait valoir dorénavant l'application des articles 37 et 39 de la loi pour justifier son refus de donner accès à l'intégralité du rapport.

UN ORGANISME PUBLIC N'A PRÉSENTÉ AUCUN MOTIF RAISONNABLE POUR ÊTRE RELEVÉ DE SON OMISSION D'INVOQUER DANS LES DÉLAIS UN MOTIF DE RESTRICTION FACULTATIF PUISQUE LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS A PRIS UNE DÉCISION REFUSANT L'ACCÈS AU DOCUMENT EN LITIGE SANS L'AVOIR LU PRÉALABLEMENT ; L'ORGANISME N'EST DONC PAS AUTORISÉ À INVOQUER TARDIVEMENT LES ARTICLES 37 ET 39 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

DÉCISION

Un organisme n'est pas autorisé de façon automatique à invoquer tardivement un motif de refus facultatif prévu à la loi. Chaque cas doit être examiné selon son contexte et selon les trois conditions énumérées par la Cour du Québec dans *Service anti-crime des assureurs c. Ménard* (C.Q., 2004-09-20), SOQUIJ AZ-50270370, J.E. 2004-2148, A.I.E. 2004AC-100, [2004] C.A.I. 630. La première condition veut que l'organisme fasse une demande à la Commission afin d'être relevé de son omission. Ce premier critère est rempli. En ce qui a trait à la deuxième condition, l'organisme doit démontrer qu'il avait un motif raisonnable justifiant son omission d'invoquer dans les délais prescrits un motif de restriction facultatif. Au moment de traiter la demande, et avant de rendre une décision relative à l'accessibilité du document en litige, la responsable de l'accès en l'espèce avait le devoir de prendre connaissance du document visé, notamment afin de vérifier si un motif de refus impératif devait être appliqué. Par la suite, elle pouvait, dans la mesure où les conditions d'application d'un motif de refus facultatif étaient démontrées, exercer son pouvoir discrétionnaire de l'invoquer. Ainsi, il est primordial et même obligatoire que le responsable de l'accès d'un organisme examine le document demandé afin de rendre une décision éclairée. L'organisme n'a présenté aucun motif raisonnable lui permettant d'être relevé de son omission d'invoquer dans les délais prévus un motif de restriction facultatif puisque la responsable de l'accès affirme qu'elle a pris la décision refusant l'accès au document en litige sans l'avoir lu préalablement. Elle n'a donc pas rendu une décision éclairée et n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes applicables. Elle a manqué à ses obligations. Ce manquement ne peut être assimilé à un motif raisonnable. Par conséquent, l'organisme n'est pas autorisé à invoquer tardivement les articles 37 et 39. L'analyse de la troisième condition n'est donc pas nécessaire. L'accessibilité du document doit être analysée au regard des articles 53 et 54 de la loi. Il faut déterminer si les renseignements caviardés, dont l'accès est refusé à la demanderesse, constituent

SUITE À LA PAGE 47

2015-28 (suite)

des renseignements personnels au sens de ces articles. L'avocat a rencontré plusieurs personnes qui ont décrit à leur façon la situation existant à ce moment au sein du conseil des commissaires et lui ont fait part de leurs préoccupations. La divulgation des propos tenus par les personnes que l'on a rencontrées permettrait d'établir leur identité. De plus, ces dernières sont identifiables en raison des fonctions ou des activités qu'elles exercent au sein de cette commission scolaire. Il s'agit de renseignements personnels touchant les personnes ayant émis ces commentaires au sens des articles 53 et 54 qui doivent demeurer confidentiels. Aucune preuve n'a établi qu'elles auraient consenti à la divulgation de leurs renseignements personnels. Par ailleurs, les renseignements personnels concernant des membres de l'Administration n'ont pas un caractère public en vertu de l'article 57 de la loi. La description des faits relatés par des membres de l'Administration ainsi que leur point de vue personnel doivent demeurer confidentiels puisque la façon selon laquelle ils relatent ces faits leur est propre. De plus, des membres de l'Administra-

tion ont fait des déclarations personnelles qui ne sont pas relatives à la fonction occupée par chacun d'eux. Il est impossible de dissocier les déclarations personnelles des membres de l'Administration et leurs préoccupations, leurs observations et les exemples fournis des éléments factuels puisque tout est mêlé. La divulgation de ces renseignements personnels permettrait de déterminer les auteurs de ces déclarations, ce pourquoi elles doivent demeurer confidentielles. Enfin, certains renseignements doivent être communiqués à la demanderesse après l'extraction des seuls renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels. Il ne s'agit pas de renseignements personnels permettant d'établir l'identité des personnes physiques au sens des articles 53 et 54.

J.B. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), 2015 QCCA 44, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006048, 27 février 2015, SOQUIJ AZ-51157689, 2015EXP-1095.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2015-29

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — Agence du revenu du Québec — demande d'accès faite par un employé — accès au nombre de dossiers fermés par ses collègues et au type de chaque dossier réglé par chacun sans nommer les collègues — comparaison de sa production avec celle de ses collègues — renseignement touchant l'évaluation personnelle du travail et non la fonction — possibilité de relier les renseignements aux employés en cause.

UN EMPLOYÉ DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC NE PEUT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION DE SES COLLÈGUES DANS LE BUT DE LA COMPARER À LA SIENNE ; LA QUANTITÉ DE TRAVAIL RÉALISÉE PAR UN EMPLOYÉ FAIT PARTIE DE SON ÉVALUATION PERSONNELLE ET NON DE SA FONCTION.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur est agent d'opposition de niveau expert à l'Agence du revenu du Québec (l'organisme). Il a réclamé l'accès au nombre de dossiers fermés par ses collègues et au type de chaque dossier réglé par chacun. L'organisme a rejeté sa demande au motif qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels au sens de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SUITE À LA PAGE 48

2015-29 (suite)

DÉCISION

Le nombre d'agents d'opposition experts est réduit à trois à cause des critères d'exclusion précisés par le demandeur. Il est l'un des trois. Les renseignements qu'il veut obtenir au sujet de ses deux collègues portent sur leur production. Il a, en quelque sorte, demandé l'accès à ces renseignements dans le but de comparer leur production à la sienne. Même s'il ne demande pas que ces renseignements individuels soient reliés ou associés au nom de l'agent d'opposition expert visé, l'organisme refuse de les lui communiquer au motif qu'il s'agit de renseignements personnels. Les renseignements qu'il veut obtenir n'ont pas un caractère public parce qu'ils ne portent pas sur la fonction exercée mais plutôt sur la quantité et le type de dossiers que chacun des agents d'opposition identifiables a réussi à fermer, c'est-à-dire sur leur rendement individuel ou personnel au travail. Or, la quantité de travail réalisée par un agent d'opposition fait partie de son évaluation personnelle, non de sa fonction. Les renseignements demandés ne sont personnels que s'ils permettent

d'établir l'identité des agents d'opposition experts touchés. Ceux-ci peuvent avoir une connaissance sommaire du genre de dossiers attribués à leurs collègues. Ils peuvent échanger sur certains aspects de leurs dossiers pour partager leur expérience. Il n'est donc pas exclu que lors d'échanges une personne, y compris le demandeur, ait appris ou apprenne des agents d'opposition experts des renseignements ou des indices qui pourraient les singulariser et permettre de les relier aux renseignements visés par la demande. Dans ce contexte, si l'organisme acquiesçait à la demande du demandeur, elle divulguerait une partie de l'évaluation individuelle de certains agents d'opposition experts parce que ces renseignements les visent et qu'il est possible de relier ces renseignements aux agents en cause. Les renseignements personnels que le demandeur veut obtenir sont confidentiels. Ils ne peuvent, par conséquent, lui être communiqués.

E.R. c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCA 92, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008370, 30 mars 2015, SOQUIJ AZ-51170888, 2015EXP-1670 (12 pages).

2015-30

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — Fonds de recherche du Québec - Société et Culture — nom des personnes ayant été recrutées pour faire partie de comités d'évaluation des demandes de bourses — renseignement personnel — renseignement confidentiel — absence de caractère public du renseignement — absence de consentement à la divulgation.

UN DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR QUE LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC — SOCIÉTÉ ET CULTURE LUI DIVULGUE LE NOM DES PERSONNES QUI ONT ÉTÉ RECRUTÉES PAR CELUI-CI POUR FAIRE PARTIE DES DEUX COMITÉS D'ÉVALUATION AYANT ANALYSÉ SES DEMANDES DE BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au Fonds de recherche du Québec - Société et Culture (l'organisme) afin de connaître le nom des personnes qui ont été recrutées par celui-ci pour faire partie des deux comités d'évaluation ayant analysé ses demandes de bourses de maîtrise et de doctorat. L'organisme a rejeté sa demande au motif qu'il s'agit de renseignements personnels qui visent des tiers.

DÉCISION

Le nom des personnes est demandé avec un autre renseignement les touchant, à savoir qu'elles ont fait partie de l'un des deux comités d'évaluation. Leur nom est donc un renseignement personnel au sens de l'article 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le nom des membres des comités d'évaluation est

SUITE À LA PAGE 49

2015-30 (suite)

confidentiel en vertu de l'article 53 de la loi puisque les exceptions que prévoit cette disposition ne s'appliquent pas. En effet, l'organisme recrute ses évaluateurs selon leur expertise, à partir de la banque de noms qu'il a constituée. Leur nom n'est donc pas un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle. De plus, il prend des mesures pour assurer la confidentialité du nom des évaluateurs qui siègent à ses comités. Il ne divulgue pas leur identité. Il exige des membres de ces comités qu'ils s'engagent à faire de même. Ceux-ci ne consentent pas à la divulgation de leur nom parce qu'ils se sont engagés à ne pas le faire avant même de commencer leur travail d'évaluation. Par ailleurs, leur nom n'a pas un caractère public en vertu de l'article 57 de la loi. Les membres sont recrutés à l'externe et ils ne font pas partie de la direction de l'organisme ni de son personnel. Ils ne sont pas partie à un

contrat de services conclu avec cet organisme parce qu'ils ne reçoivent aucune rétribution pour le travail d'évaluation qu'ils acceptent d'effectuer. Ils ne reçoivent pas d'avantage économique puisqu'ils ne sont ni rétribués ni dédommagés. Dans ce contexte de confidentialité et en l'absence du consentement des évaluateurs visés, l'organisme ne peut, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la loi, communiquer au demandeur le nom des membres des comités d'évaluation visés par sa demande.

A.H. c. Fonds de recherche du Québec - Société et culture, 2015 QCCAI 65, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007694, 27 mars 2015, SOQUIJ AZ-51166257, 2015EXP-1416 (11 pages).

2015-31

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — salaire — président-directeur général — validité constitutionnelle — article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — vie privée — encadrement législatif différent de celui applicable aux ordres professionnels — transparence et imputabilité — mission de protection du public — atteinte justifiée — appel.

Recours — appel — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — salaire — président-directeur général — vie privée — validité constitutionnelle — article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — atteinte justifiée.

LA CAI ÉTAIT FONDÉE À ORDONNER LA DIVULGATION DU TRAITEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC ; L'ARTICLE 57 PARAGRAPHE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS TROUVE APPLICATION.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

La CAI a fait droit à la demande d'accès de l'intimé et a ordonné à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) de lui transmettre le salaire annuel de son président-directeur général (PDG). Elle a refusé de déclarer l'inapplicabilité, à l'égard de l'OACIQ, de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle a jugé que cet article viole le droit à la vie privée du PDG, droit garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais que cette violation se justifie au sens de l'article 9.1 de la charte. L'OACIQ interjette appel de cette décision.

SUITE À LA PAGE 50

DÉCISION

L'OACIQ prétend que la CAI a erré dans son analyse de la validité constitutionnelle de l'article 57. La norme de contrôle applicable dans ce cas est celle de la décision correcte. La mission de l'OACIQ s'apparente à celle des ordres professionnels. Cependant, contrairement à ces derniers, qui sont soumis au régime d'accès prévu au *Code des professions*, le législateur a décidé de l'assujettir à la loi sur l'accès. L'encadrement formel de ses activités, y compris sa compétence en matière disciplinaire, de même que son imputabilité envers le gouvernement sont autant d'éléments déterminants qui démontrent qu'il s'agit d'une personne morale de droit public exerçant une mission de service public. Par ailleurs, la CAI était fondée à conclure que la divulgation du traitement du PDG porte atteinte à sa vie privée. Cependant, cette atteinte se justifie. L'objectif de la restriction expresse contenue à l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès est raisonnable. L'OACIQ se voit conférer par le législateur un rôle de protection du public. Sa mission de service public l'amène notamment à veiller à la protection des clients des titulaires de permis et, dans ce contexte, le principe de transparence est tout aussi important. Le caractère public du traitement du PDG de l'OACIQ s'insère parfaitement dans l'objectif global et même la raison d'être de la loi sur l'accès. Quant au moyen pris pour atteindre l'objectif, le lien entre la divulgation du traitement du PDG

de l'OACIQ et l'objectif de transparence de l'administration publique visé par la loi sur l'accès est raisonnablement possible. Au regard du caractère minimal de l'atteinte au droit, le régime général d'accès à l'information prévoit la divulgation du traitement des dirigeants. Il ne paraît pas démesuré que l'OACIQ doive être transparent dans la gestion de ses fonds et imputable à son administration. Enfin, en ce qui a trait au critère de la proportionnalité, l'atteinte au droit à la vie privée du dirigeant de l'OACIQ, quoiqu'elle soit réelle, est minimale par rapport à l'objectif de transparence de l'administration publique et son imputabilité. L'importance de la finalité de la loi sur l'accès, plus particulièrement l'article 57 paragraphe 1, et ses avantages l'emportent sur les désavantages en découlant.

Instance précédente : M^e Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 100 41 26, 2014-01-17, 2014 QCCA 11, SOQUIJ AZ-51037744.

Réf. ant. : (C.A.I., 2014-01-17), 2014 QCCA 11, SOQUIJ AZ-51037744, 2014EXP-699.

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) c. Bélanger, 2015 QCCQ 3288, juge Julie Veilleux, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-027749-143, 10 avril 2015, SOQUIJ AZ-51170250, 2015EXP-1578, J.E. 2015-868 (13 pages).

RECOURS

SECTEUR PUBLIC — appel — intérêt pour agir — Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — accès à un rapport d'enquête rédigé par un conseiller en relations industrielles agréé — secret professionnel — ordre professionnel n'étant pas partie et n'ayant pas participé au débat devant la Commission d'accès à l'information — interprétation de « personne directement intéressée » (art. 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) — appel théorique — recherche d'une déclaration sur la protection des rapports d'enquête par le secret professionnel.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information. Rejeté.

La CAI a ordonné à la ville mise en cause de transmettre à l'intimé, l'employé de celle-ci, un rapport d'enquête rédigé par un conseiller en relations industrielles agréé (CRIA) à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique. Elle a conclu que ce rapport n'était pas protégé par le secret professionnel au motif que le CRIA agissait

en tant qu'enquêteur pour la Ville et n'avait pas exercé une activité professionnelle relevant de son titre. La Ville et l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ont interjeté appel de cette décision. L'Ordre professionnel n'était pas partie et n'était pas intervenu au débat devant la CAI. L'intimé a présenté

SUITE À LA PAGE 51

EN RAISON DU REJET DE L'APPEL PRINCIPAL D'UN ORGANISME, IL N'EXISTE PLUS DE VÉRITABLE LITIGE ENTRE LES PARTIES QUI ÉTAIENT DEVANT LA CAI, MAIS SIMPLEMENT UNE DEMANDE DE TRANCHER UNE QUESTION DEVENUE THÉORIQUE ET PAR LAQUELLE UN ORDRE PROFESSIONNEL RECHERCHE UNE « OPINION JURIDIQUE »; L'ORDRE PROFESSIONNEL N'EST PAS UNE PERSONNE DIRECTEMENT INTÉRESSÉE ET N'A PAS L'INTÉRÊT POUR AGIR EN APPEL.

une requête en rejet d'appel au motif que la Ville a déposé en preuve le rapport du CRIA lors d'un arbitrage de grief et qu'il en a ainsi obtenu une copie intégrale. La Cour du Québec a accueilli la requête en ce qui a trait à la Ville puisque l'appel de cette dernière était devenu théorique. Elle a conclu que l'appel de l'Ordre était aussi devenu théorique mais lui a quand même permis d'interjeter appel en raison de la question fondamentale soulevée relativement au secret professionnel. L'intimé soutient que l'Ordre n'a pas l'intérêt requis pour agir en appel.

DÉCISION

L'article 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que : « Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission. » Selon la jurisprudence, constituent des « personnes directement intéressées » les parties à l'instance devant la CAI, celles qui sont intervenues au débat ou celles qui y ont participé sans objection. Même en donnant une interprétation large et généreuse aux notions de « personne directement intéressée », il faut néanmoins rattacher l'intérêt de l'Ordre professionnel au débat porté devant la Cour du Québec. L'expression « directement » renvoie

à l'existence d'un intérêt personnel ou institutionnel dans le litige ou l'une des questions qu'il soulève. L'intérêt de l'Ordre et de la Ville dans le litige initial portait sur le même objet, soit la portée du secret professionnel et la non-communication du rapport d'enquête, mais pour des objectifs distincts. Pour sa part, la Ville, en tant que « bénéficiaire » du secret professionnel, soutenait essentiellement que le rapport ne pouvait être communiqué sans son consentement ou sans renonciation expresse au secret professionnel. De son côté, selon l'Ordre, la participation au débat vise plutôt à connaître l'existence et l'étendue de cette protection afin d'informer et d'encadrer ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. L'intérêt de la Ville était direct et personnel, tandis que celui de l'Ordre professionnel est plutôt indirect et collectif. Or, à cause du rejet de l'appel principal de la Ville, il n'existe plus de véritable litige entre les parties à l'instance devant la CAI mais plutôt une demande de trancher une question devenue théorique et par laquelle l'Ordre professionnel cherche à obtenir une « opinion juridique », une déclaration sur la protection de ces rapports d'enquête par le secret professionnel. Il recherche une décision très large afin que les rapports rédigés par l'un de ses membres soient protégés par le secret professionnel. Il n'appartient pas à la Cour du Québec de donner une opinion juridique mais seulement de trancher un litige entre les parties. En l'espèce, il n'y a plus de litige puisque la conclusion et l'ordonnance de la CAI ont été réalisées dans un autre contexte que l'exécution de cette ordonnance et le demandeur du document y a eu accès. L'intérêt qu'invoque l'Ordre pour « corriger l'interprétation donnée par la CAI » de la protection à accorder au rapport d'enquête ne paraît pas, à première vue, suffisant pour justifier l'intervention du présent tribunal, compte tenu du caractère théorique de la question ultime à trancher, à savoir donner accès ou non au document.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 11 02 85, 2013-02-20, 2013 QCCA 53 [décision rectifiée le 2013-03-22], SOQUIJ AZ-50939986.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-02-20 (décision rectifiée le 2013-03-22)], 2013 QCCA 53, SOQUIJ AZ-50939986, 2013EXP-1347 ; [C.Q., 2013-07-19], 2013 QCCQ 7422, SOQUIJ AZ-50989969 ; [C.Q., 2014-03-19], 2014 QCCQ 2105, SOQUIJ AZ-51058199, 2014EXP-1590, J.E. 2014-898.

Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec c. Patry, 2015 QCCQ 2511, juge Madeleine Aubé, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Hull, 550-80-002812-135, 23 mars 2015, SOQUIJ AZ-51164613, 2015EXP-1341, J.E. 2015-739 (15 pages).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M. Denis Bérubé, AAPI

M^e Catherine Cloutier, Stein Monast avocats

M^e Hélène David, SOQUIJ

M^e Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M^e Karine Fournier, MTQ

M^e Rady Khuong, Stein Monast avocats

M^e Sophie LaBelle-Jackson, CARRA

M^{me} Estelle Mongbé, ENAP

M. Elhadji Niang, Nurun services conseils

M^e Julie Poirier, CSST

Marc Poulin, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

M^e Jean-Pierre Roy, réseau municipal

M^e Julie Samuel, MAMROT

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique

M^e Lucie Allard

CONCEPTION

Safran communication + design

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

C.P. 47065

Québec (Québec) G1S 4X1

Tél. : (418) 624-9285

Fax : (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca